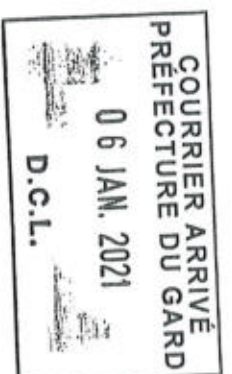


Le Président,
Jean Christian REY



Approuvé par délibération
du conseil communautaire
en date du

14 DEC. 2020



Annexe n°1 : synthèse des avis émis lors de l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard rhodanien et ajustements apportés au projet de SCOT arrêté.

Le tableau ci-après reprend l'intégralité des remarques formulées dans chaque contribution CDPENAF, MRAe, PPA, PPC, public et commission d'enquête.

Remarques/Observations	Justifications et/ou ajustement apporté au dossier de SCOT arrêté
DDTM 30	
Observations principales	
<p>Projet démographique « (...) je serai vigilant à la bonne réalisation de l'analyse des résultats de l'application du schéma, prévue par le code de l'urbanisme au plus tard 6 ans après son approbation, et aux enseignements que vous en tirerez. »</p>	Simple remarque
<p>Modération de la consommation des espaces et capacité de densification « [la projection de consommation foncière] ne mentionne pas de consommation due au développement de parcs photovoltaïques. Cela semble contradictoire avec les possibilités d'implantations prévues. Je vous demande donc, en lien avec les recommandations formulées par la [CDPENAF], de définir une enveloppe globale maximale de développement pour ces projets, à minima afin que la projection de consommation foncière soit crédible. »</p>	<p>Le DOO a été complété en précisant qu'une enveloppe maximale de 40 ha pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie</p>
<p>« Concernant plus particulièrement la commune de Laudun-L'Ardoise, les secteurs potentiels de développement définis dans la cartographie du DOO semblent très importants. Comme déjà évoqué dans un courrier au maire en juin 2018, mes services seront particulièrement vigilants à ce que les zones d'extension définies par le PLU en cours de révision soient cohérentes avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des terres agricoles. »</p>	Simple remarque
<p>« Etant donné l'importance des zones d'activités économiques sur le territoire, il aurait été intéressant qu'un travail similaire à celui des zones d'habitat soit mené sur les objectifs de densification notamment »</p>	Simple remarque

<p>Prise en compte des risques</p> <p>« Les risques naturels, dans leur ensemble, ont été pris en compte et particulièrement le risque de ruissellement pluvial pour lequel vous avez repris la doctrine de la DDTM de mai 2018 ainsi que la cartographie Exzeco. »</p> <p>« Cependant, le projet d'extension de la zone d'activité de Marcoule tel que vous l'avez localisé sur la carte du [DOO] est, dans l'état des connaissances actuelles concerné par un aléa fort du risque inondation. Il faudra s'assurer, avant le passage en phase opérationnelle, que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque. »</p> <p>« De plus, sur la commune de Codolet, l'objectif affiché d'une production de 70 logements me semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation qui interdit toute construction nouvelle ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Un pictogramme « étoile bleue » a été ajouté sur la cartographie du DOO afin d'assurer que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque.</p> <p>Le DOO affiche bien un objectif de construction de 70 logements maximum pour la commune de Codolet.</p> <p>Complément dans le tableau « Objectifs de construction de logements par commune » du DOO indiquant que la commune est concernée par un aléa fort du risque inondation interdisant toute construction nouvelle. Toutefois, dans le cas où le PPRI (actuellement en cours d'élaboration) stipulerait le contraire par la suite, la commune pourrait réaliser les logements nécessaires à son développement.</p>
<p>Protection de la biodiversité</p> <p>« Le véritable effort de description et d'analyse produit sur le sujet « biodiversité-Natura 2000 » mérite d'être souligné. »</p> <p>« Néanmoins deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Le détail de ces secteurs figure en annexe et je vous demande de bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Voir chapitre plus loin « Observations complémentaires »</p>

Implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables

« Dans le DOO, vous proposez un tableau de synthèse des critères d'implantation solaires et photovoltaïques. Ce tableau indique (...) [que l'implantation] pourra être envisagée dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité « en devenir » ou « mosaïques ». (...) je vous propose de **supprimer l'affichage fait dans la dernière colonne du tableau** (p.65) des possibilités d'implantation dans les espaces mentionnés ci-dessus ».

La dernière colonne du tableau (pages 67-68 du DOO) a été modifiée comme suit :

Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée

Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables

Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :

Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.

Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.

Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant

optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l'« effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.

A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de visibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux...).

<p>Production de logements</p> <p>« Je note que [les] objectifs communaux ne sont pas systématiquement identiques avec ceux fixés par le PLH (...). Cette différence étant probablement due aux temporalités différentes des documents, elle ne prête pas à conséquences (...). »</p> <p>« [St-Laurent des Arbres] franchira, durant le temps d'application du SCOT, le seuil des 3500 habitants. Elle sera ainsi soumise à l'obligation de disposer de 20% de logements sociaux. Le SCOT lui fixe donc comme objectif la production minimale de 20% de logements locatifs sociaux sur la production neuve. Si l'objectif est louable, il ne suffira pas cependant à rattraper le retard et ne permettra pas à la commune d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Aussi, je vous invite à fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune. »</p>	<p>Simple remarque</p> <p>Le DOO a été modifié afin d'augmenter la part de production de LLS à 30% pour la commune de St-Laurent-des-Arbres</p>
<p>Mise en valeur et préservation du patrimoine archéologique</p> <p>« (...) quatre communes sont concernées par des arrêtés de zonage de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (Bagnols-sur-Cèze, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, St-Paul-et-de-Caisson). (...) Il convient donc que le rapport de présentation du SCOT intègre à minima ces éléments dans son diagnostic (...). »</p>	<p>Le diagnostic socio-économique du rapport de présentation comporte une partie paysage « Des paysages emblématiques, mais menacés » dans laquelle est mentionnée la question du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ patrimoine classé, ➤ petit patrimoine du cadre de vie quotidien, ➤ formes urbaines traditionnelles <p>La question du patrimoine archéologique n'y est pas traitée.</p> <p>La partie paysage du rapport de présentation, en particulier la cartographie, a été complétée à l'aide de la cartographie transmise par la DRAC Occitanie et annexée à l'avis de la DDTM.</p>

Observations complémentaires à prendre en compte

Prise en compte des risques

Dans le rapport de présentation :

p.258 : il n'y a pas de PPRi prescrit pour St-Laurent-des-Arbres ;

p.259 : la carte de l'avancement des PPRi n'est pas à jour. St-Victor-la-Coste et St-Laurent-des-Arbres n'auront pas de PPRi approuvé avant 2022 (il est indiqué entre 2017 et 2019) ;

p.261 : la légende de la carte fait apparaître des communes disposant d'une étude hydraulique qualifiant le fonctionnement morphologique des cours d'eau (pointillés bleus). Il faudrait plutôt rappeler que les communes du bassin-versant Rhône Ceze Tave ont une connaissance des aléas issue du PPRi en cours de concertation ;

p.262 : il est fait mention de l'art 35 de la loi sur l'eau qui préconiserait un zonage d'assainissement pluvial. Cet article est abrogé. C'est l'article L.2224-10 du CGCT qui impose la réalisation de ce document ;

p.350 : problème de copier-coller : le Calavon-Coulon est situé dans le Vaucluse.

Dans le DOO, il serait judicieux d'indiquer que les communes qui n'ont pas encore réalisé de zonage pluvial devront le faire afin notamment de déterminer les zones impactées par du ruissellement.

L'ensemble de ces remarques a été intégré et les corrections faites dans le rapport de présentation

Protection de la ressource en eau

« (...) En l'absence de DUP, les mesures de protection établies par l'hydrogéologue agréé doivent également être prises en compte pour tout projet d'urbanisme ou d'aménagement (ces mesures doivent notamment figurer les pièces réglementaires des PLU).

« Dans le PADD (p.48), il serait intéressant de préciser que l'adaptation des systèmes d'assainissement a également un objectif de préservation des usages et notamment de baignade. (...) la formulation « Les PLU devront calibrer et échelonner l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser en fonction de la capacité » des systèmes d'assainissement (réseaux + station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration (...) semble plus précise ».

Le rapport de présentation a été complété afin d'intégrer la remarque de la DDTM.

Le PADD a été complété sur ces deux points

<p>Protection des terres agricoles</p> <p>« Dans le DOO (p.44), les critères qui déclenchent la mise en œuvre du dispositif de compensation collective agricole doivent être complétés. En effet, les projets doivent répondre aux 3 conditions cumulatives suivantes (...) »</p> <p>« Il serait utile de préciser qu'il faudra apporter une attention particulière aux dimensions des bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés. »</p> <p>« Dans aucun des documents n'est abordée la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture. Sauf identification de sites spécifiquement adaptés, ils devraient être interdits en zone agricole. »</p> <p>« Dans le rapport de présentation p.175, vous indiquez que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent donc en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles (...). Ce chiffre est en partie erroné (...) les PLU de Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR. »</p>	<p>Le DOO a été complété en stipulant les 3 conditions cumulatives édictées dans l'avis de la DDTM.</p> <p>La précision concernant la superficie des bâtiments agricoles couverts de panneaux photovoltaïques a été apportée dans le DOO.</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p>Problématique relevant plus de l'échelle des PLU qui les autoriseront ou non au regard des besoins</p>
<p>Santé et urbanisme</p> <p>« D'une manière générale, il aurait été intéressant d'afficher une ambition en matière de santé dans votre document. (...) urbanisme favorable à la santé (...)»</p>	<p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>De petits compléments ont été apportés au travers des orientations traitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité de l'air et de l'environnement sonore au niveau des secteurs d'activités et gares - l'impact des rayonnements non-ionisants des lignes à haute-tension - la lutte contre les îlots de chaleur urbains - les itinéraires cyclables du quotidien reliant bassins d'emplois et d'activités
<p>Biodiversité</p> <p>« Deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Il s'agit (...)»</p>	<p>Secteur St-Laurent/Lirac :</p> <p>La partie du massif forestier de Saint-Laurent-des-Arbres / Lirac en question</p>

Aussi je vous demande de bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO. »

n'est pas concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire écologique reconnu de type Natura 2000 ou ZNIEFF. Elle ne fait pas l'objet non plus d'une reconnaissance au titre des espaces naturels sensibles identifiés par le Conseil Départemental du Gard, expliquant sa non classification en réservoir de biodiversité boisé au moment de l'arrêt du projet. Néanmoins, la composition en habitats et la densité de végétation de cet espace, avaient été expertisées par un travail de terrain. Ce dernier avait permis de conclure sur la richesse écologique avérée du milieu et avait entraîné sa classification en réservoir de biodiversité « en devenir » permettant déjà d'envisager sa protection.

Toutefois, au regard des remarques émises par les services de l'état, le SCOT accepte de classer cet espace dans la catégorie « supérieure » dite des réservoirs de biodiversité boisés. Ce dernier étant attachant à une forêt plus vaste et classé comme tel, ce reclassement permet d'homogénéiser l'ensemble.

Secteur Ouest d'Issirac

Le secteur en question n'est pas classé comme « secteur en mosaïque » mais en « terres agricoles à préserver sur le long terme ». Cette classification relativement proche des réservoirs de biodiversité agricoles a pour but de concilier la vocation agronomique, de permettre son développement tout en prenant en compte de la protection écologique des milieux, au sein desquelles les PLU et cartes communales devront :

maintenir la vocation agricole ;

y interdire tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité ;

permettre la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole ;

le changement de destination des bâtiments agricoles ;

Bien que concerné par des zones de référence de l'Aigle de Bonelli et du vautour Percnoptère, le SCOT souhaite maintenir le classement de cet espace en « terres agricoles à préserver sur le long terme ». Ce classement apparaît compatible avec la préservation des richesses écologiques du milieu.

L'alternance des espaces boisés, fermés, et des espaces agricoles ouverts

<p>« La légende de la carte du DOO est peu claire sur la distinction entre réservoirs de biodiversité boisés et continuums forestiers ouverts qui semblent être de la même couleur ce qui ne facilite pas la lecture du document ».</p>	<p>renforce la diversité en espèces en enrichissant la composition du milieu en habitats divers et variés.</p> <p>La légende a été modifiée car la distinction est moins claire que sur la cartographie elle-même.</p>
<h3>MRAe Occitanie</h3>	
<p>Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale</p> <p>« Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus (...). Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT ne demandant aucune réponse</p>
<p>« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emplois à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques. »</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>Le rapport de présentation (partie évaluation environnementale) précise et justifie bien les choix opérés en matière d'habitat et de limitation de la consommation d'espaces. Il est vrai en revanche que la partie économique est moins bien expliquée. Le raisonnement est expliqué dans le DOO mais pas nécessairement bien repris dans le rapport de présentation.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété au niveau de la partie économie afin de bien justifier les choix opérés en la matière.</p>
<p>« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, et les mesures d'évitement et de réduction envisagées. »</p> <p>« La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et des déplacements ».</p>	<p>Le rapport de présentation indique qu' « aucun secteur de développement potentiel, de secteur d'extension ou projet d'extension de ZA n'empêche sur un réservoir boisé, agricole, mosaïque ou humide ». Par ailleurs, des zooms ont été réalisés selon les projets en fonction de leur impact sur la biodiversité, l'agriculture, les paysages, l'eau, les risques, etc (Ex ZAE PRAE Lavoisier).</p> <p>Concernant les enjeux TVB, les SCOT voisins ont été associés à l'élaboration de celle-ci, notamment lors de la définition de la méthode, ainsi que pour la présentation des premiers éléments identifiés (réservoirs et corridors). Ainsi la TVB a été élaborée en cohérence avec les territoires voisins.</p> <p>Un complément a été fait dans le rapport de présentation en matière d'enjeux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine).</p>

Maîtrise de la consommation d'espace

« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1% par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins démographiques importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».

Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
Le rapport de présentation (p.319 du dossier arrêté) expose les 3 scénarios de développement démographique étudiés et les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le dernier scénario, visant une croissance de 1,1 % / an d'ici 2035.

En revanche, il ne relève pas du champ de compétences d'un SCOT d'intégrer l'accueil de nouveaux touristes dans l'analyse démographique.

Des résidences secondaires ont toutefois été prévues et comptabilisées dans le projet de SCOT, nombre argumenté par une volonté politique de maintenir le développement de ce type de résidences tout en limitant fortement le développement par rapport aux périodes passées.

Le rapport de présentation a été complété en argumentant un peu plus sur les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le 3e scénario développement démographique :

- détail des ambitions régionales de développement démographique et économique pour le territoire du SCOT
- détail des projets de développement économique prévus à l'horizon 2035

« La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016. »

Le PADD affiche bien l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace, mais ne précise pas que cet objectif s'entend en termes de valeur absolue. Le PADD a été complété en ajoutant la précision « par habitant supplémentaire » à l'orientation visée de diviser par deux la consommation d'espace.

« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée ».

Le rapport de présentation a été complété en apportant les justifications nécessaires en termes de densification possible des ZAE et de rétention foncière, démontrant ainsi que les secteurs d'extension sont bien nécessaires pour répondre aux objectifs de développement du territoire.

Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique

« La MRAE rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible. »

« La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations. »

Trame verte et bleue

« La MRAE recommande :

- d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.

- de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.

- éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO (continuums forestiers ou ouverts

Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.

L'exigence de remise en état d'un espace qui n'est pas vraiment encore un réservoir est jugée trop importante. Le SCOT vise leur inscription comme réservoir sur le plus ou moins long terme via la mise en place d'un zonage adapté à l'échelle locale et à l'autorisation d'implantation de projets ne remettant pas en cause la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Une étude naturaliste nous semble nécessaire uniquement sur les secteurs à enjeu environnemental (proximité directe d'un RB, croisement avec corridor etc.) mais pas sur toutes les zones AU.

<p>et dans les réservoirs de biodiversité en devenir)</p> <p>« Les corridors écologiques ont été cartographiés, mais la MRAE constate que la trame verte et bleue du SCOT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE),</p>	<p>Voir amendement proposé (avis DDTM)</p> <p>L'étude Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCOT a pour but de préciser la trame verte et bleue régionale, c'est pourquoi on peut constater certaines différences. Le Bureau d'études missionné a réalisé un travail de terrain conséquent afin d'identifier les secteurs à enjeux local (échelle SCOT).</p>
<p>Evaluation des incidences du SCOT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés</p> <p>« La MRAE recommande que soit privilégié l'évitement pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000. » (cas des communes concernées sur la quasi-totalité de leur territoire par des sites Natura 2000 dont les projets d'extension sont jugés incompatibles avec l'orientation 3-1-1 du DOO)</p>	<p>Le BE a fait une analyse fine sur l'impact Natura 2000. Si aucun impact important n'a été identifié c'est que le projet ne remet pas en cause la qualité faune/flore du site.</p> <p>Il n'y a pas de conséquence jugée « notable » comme inscrit dans l'avis de la MRAE, mais modérée pour les communes de Goudargues, Verfeuil, Salazac et St-Christol de Rodières qui n'ont pas d'autre choix pour se développer à l'horizon 2035 que de s'étendre (après analyse des possibilités de renouvellement urbain).</p>
<p>Prise en compte du paysage</p> <p>« (...) le DOO pourrait aller un peu plus loin dans ses prescriptions en mettant en avant l'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision des PLU ».</p>	<p>La référence à cet article du code de l'urbanisme est faite dans le PADD; elle a été de la même manière ajoutée au DOO, dans le chapitre correspondant.</p>
<p>Risque inondation</p> <p>« La MRAE juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de prise en compte du risque inondation. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
<p>Risque feux de forêt</p> <p>« La MRAE recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ; - de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ; - d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la 	<p>L'ensemble des compléments demandés ont faits dans les pièces correspondantes</p>

<p>disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies. »</p>	
<p>Risque technologiques en lien avec le site nucléaire de Marcoule</p> <p>« La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats. »</p>	<p>Le DOO a été complété dans le chapitre correspondant</p>
<p>Production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation)</p> <p>« (...) La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique ».</p> <p>« La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ; 	<p>Le DOO a été complété dans le chapitre correspondant</p> <p>Une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ne peut être faite à l'échelle du territoire car c'est une analyse/étude très fine et coûteuse et qui n'a pas lieu d'être réalisée à l'échelle d'un SCOT, mais plutôt au niveau communal, si un projet est envisagé. En outre, il n'est pas envisagé de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergies renouvelables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU. » <p>« (...) les méthaniseurs qui reçoivent 100 tonnes par jour et plus sont soumis au régime des ICPE, (...) qui pourraient être utilement rappelées dans le rapport de présentation. »</p>	<p>Cette précision a été apportée dans le rapport de présentation.</p>

<p>Qualité de l'air et nuisances sonores</p> <p>« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes. »</p>	<p>L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences ont été complétés.</p>
<p>CDPENAF 30</p>	
<p>« La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique particulièrement élevé qui semble fondé sur des hypothèses peu réalistes, même si la mise en place annoncée d'un observatoire est intéressante. »</p> <p>« En conclusion, la commission donne un avis favorable (...) en recommandant de définir une enveloppe globale maximum des projets photovoltaïques au niveau du SCOT (...). »</p>	<p>Simple remarque Aucune restriction en matière de superficie pour l'implantation des parcs photovoltaïques n'est indiquée dans le DOO. Seuls des critères d'installation hiérarchisés sont mentionnés. (cf. même remarque que la DDTM)</p> <p>Le DOO a été complété en précisant qu'une enveloppe maximale de 40 ha pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie</p>
<p>Département du Gard</p>	
<p>Contexte</p> <p>« Le SCOT se cale sur une croissance démographique de 1,1 %, supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2015 et à toute autre période depuis 1990 (...). Le rapport de présentation montre clairement que la croissance démographique du territoire est portée presque exclusivement par les communes hors Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Espirit, ce qui n'est pas sans poser des questions d'organisation du territoire et d'attractivité des pôles urbains. »</p> <p>« Il conviendra également de rectifier la carte introductive qui ne donne pas les bons périmètres des SCOT du Pays des Cévennes et du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard. D'une manière générale, la mention de la proximité d'Avignon est trop exclusive (...). De même, il convient de rappeler que le SRADDT Languedoc-Roussillon (...) rôle de lien entre les trois régions (...). »</p>	<p>Simple remarque</p> <p>Les périmètres ont été rectifiés, de même que les bassins de vie avoisinants mieux valorisés dans le rapport de présentation.</p>

<p>Le risque inondation « cf. avis de la DDTM »</p>	
<p>Le risque feu de forêt « Le travail du SCOT sur les extensions concernées par le risque feu de forêt est intéressant et doit inspirer les communes »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
<p>Les espaces naturels sensibles « Une précision doit cependant apparaître dans le document (p.186) concernant les ENS qui, lorsque l'acquisition est effective, deviennent des ENSD (...). » « La carte p.188 est pertinente mais la légende pourrait être modifiée s'agissant de « enjeu régional » où la notion de « enjeu prioritaire » est préférée. »</p>	<p>Ce complément a été apporté dans le rapport de présentation.</p> <p>La légende a été modifiée</p>
<p>« Les périmètres de préemption institués au titre de la politique d'acquisition foncière (...) méritent de figurer. (...) Une liste des communes pour lesquelles un périmètre de préemption a été institué figure en annexe. »</p>	<p>Seule la commune de Bagnols dispose d'un périmètre d'exercice du droit de préemption, au bénéfice de la commune (abords de la Cèze). La cartographie figurant dans le rapport de présentation a été complétée.</p>
<p>La trame verte et bleue, le paysage « (...) il est important d'exprimer que la dimension paysagère est à prendre en compte dès l'échelle du projet (...) et donc que l'analyse à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU ou carte communale doit être réalisée finement. »</p>	<p>Cette précision a été apportée dans le rapport de présentation.</p>
<p>« Sur le paysage agricole (...), les élus devraient se saisir d'un Plan Agro-Environnemental Territorial et Climatique (...). « La trame verte et bleue (...). Là encore, il est important d'insister sur la qualité des diagnostics à réaliser à l'échelle tout aussi pertinente des PLU. »</p>	<p>Simple remarque</p> <p>Cette précision a été apportée dans le rapport de présentation.</p>
<p>« (...) la notion d'« espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » doit être appropriée et doit concerner l'ensemble</p>	<p>Simple remarque</p>

<p>La question de l'évaluation environnementale « (...) le SCOT pourrait, à travers sa structure porteuse proposer l'appui conseil d'un cabinet d'étude spécialisé qui formaliserait des avis avec la même grille d'analyse pour tous les projets (...). »</p> <p>Les activités sportives de pleine nature – PDESI « Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (...) qui est en cours de révision, doit figurer au SCOT (...). » « Le PDIPR doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. (...) Le patrimoine des chemins des grands itinéraires et itinéraires labellisés qui traversent le territoire (GR et PR) doivent compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT. Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151-19. »</p> <p>Transition écologique « Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie. En tout état de cause, il conviendra de préférer la mobilisation d'équipements publics ou collectifs (type parkings, toitures, etc...) déjà existants et en second lieu, si la production s'avère insuffisante, des projets au sol sur terrains publics non agricoles. »</p> <p>Le projet « Certaines situations particulières mériteraient d'être précisées : - la notion même de pôle d'appui interroge : en appui de quoi, de qui ? Gaujac ne pourrait-elle pas être en appui de Connaux (...)? - La situation de certains villages pose également question (...) ces quartiers mériteraient d'être inclus dans l'aire d'influence du pôle urbain »</p>	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p>Le chapitre correspondant a été complété</p> <p>Le chapitre correspondant a été complété</p> <p>Le DOO mentionne désormais cette obligation d'identification et de protection de ces itinéraires.</p>
	<p>Voir les amendements faites dans les avis précédents.</p>
	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p>Les élus ont fait cet arbitrage au moment de la réalisation du PADD, qui a été débattu. L'armature urbaine retenue a donc fait l'objet d'un consensus et n'a pas lieu d'être modifiée, au risque de mettre en péril l'équilibre du projet de territoire.</p> <p>Il en est de même pour l'intégration de certains quartiers dans l'aire d'influence du pôle urbain. Le projet de territoire se décline à l'échelle communale (en termes d'objectifs chiffrés de production de logements par exemple). Une distinction par quartier n'a pas lieu d'être à l'échelle d'un SCOT.</p>

Formes et continuités urbaines

« Le Département note favorablement qu'une grande partie du développement démographique est absorbé par les pôles urbains (...) il convient de rendre très attractifs ces territoires qui souffrent, justement, d'un déficit d'image favorable. Et pour inverser la tendance, le D2O n'expose pas vraiment les pistes à suivre et les moyens à mettre en œuvre. »

« Afin de répondre à son objectif (...), le D2O identifie des objectifs de « nouvelles » formes urbaines récapitulés dans un tableau (p.37). Or, ce tableau s'appuie sur un triptyque de formes très classiques (...) le schéma qui suit page 38 introduit même une autre notion, celle de l'habitat « intermédiaire ».

Aussi, il semblerait souhaitable de revenir à des notions de bases définissant des formes urbaines simples, telles que la maison de village et la maison de ville (avec des schémas explicites), lesquelles peuvent être revisitées dans le cadre de projets spécifiques (type écoquartiers par exemple) ».

« De ce fait, les « prescriptions » restent assez générales et limitées et n'évoquent pas assez le traitement spécifique des continuités urbaines (...). Il est certainement souhaitable de mieux circonscrire ces secteurs urbains pour plus de qualité. »

« Enfin, le Département apprécierait que le D2O ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à

Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
De nombreux éléments concernant le renforcement de l'attractivité des pôles principaux sont décrits dans le PADD : dispositif « Action Coeur de ville », opération NPNRU, aménagement de PEM, projet de musée, redynamisation de l'appareil commercial, développement de l'accès au Très Haut Débit, amélioration de l'accessibilité vers les grands pôles voisins, amélioration de la qualité urbaine, poursuivre et intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien...

Ainsi, le PADD décrit bien l'ensemble des leviers à actionner pour valoriser l'image des pôles urbains. Le DOO reprend en partie ces éléments (certains n'étant pas de l'ordre de la prescription à indiquer dans un DOO) dans plusieurs chapitres de ces chapitres (habitat, mobilités, économie...).

Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT

Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT
Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT

L'exigence de réalisation de projet d'aménagement d'ensemble qualitatif a été ajoutée également pour les secteurs stratégiques identifiés en densification.

<p>partir d'une surface minimale de terrain d'assiette ou d'espaces stratégiques. (...) »</p>	<p>En revanche, il n'est pas possible dans un SCOT d'imposer l'utilisation d'un outil spécifique (ici l'OAP).</p>
<p>Economie d'espace et densité « L'objectif de modération de consommation de l'espace est affiché à 50%. (...) Toutefois : - Cet objectif n'intègre pas la production photovoltaïque (...) - (...) la réduction ne semble que de 30 % - Dans cette consommation (...) surfaces dédiées aux carrières et plus encore à la production photovoltaïque au sol (...)</p> <p>Il convient donc d'être plus précis sur comment atteindre 50% de modération de la consommation d'espace dans ces conditions, étant entendu qu'il s'agit d'un espace effectivement consommé et non une surface consommée par habitant (...). Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50% soit effectif et global (...) comme les territoires voisins gardois le pratiquent. »</p>	<p>Le PADD a été précisé sur la manière dont est considérée la modération de la consommation de foncier. Ainsi, il a été précisé que la division par deux de la consommation d'espace est entendue comme rapportée à la superficie consommée par habitant supplémentaire. A cela il a été ajouté le pourcentage de réduction de la consommation de foncier en valeur effective. Ainsi, en déterminant une enveloppe maximale de 40 ha à l'échelle du territoire pour le développement de parcs photovoltaïques, la consommation effective et globale de foncier serait diminuée de 27% par rapport à la période passée (cela répond aux objectifs légaux qui demandent « simplement » de limiter la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme).</p>
<p>L'eau potable et l'assainissement Cf. avis de l'ARS et de l'Etat</p> <p>Réseau routier et projets d'infra routières « Même si le diagnostic territorial évoque de manière générale l'importance de ces axes de transit municipaux, le document mériterait d'être complété en faisant référence également aux RD980 et RD9 voies structurantes (de niveau 2 au SRD), pour le territoire du SCOT. »</p> <p>« Le Département, qui partage ce constat [concernant les axes en saturation], souhaite rappeler que ces congestions effectives lors des heures de pointe encouragent les usagers locaux à emprunter des itinéraires alternatifs sur des routes secondaires non prévues pour recevoir un tel trafic et qui, de surcroît, traversent des villages ou des zones habitées. »</p>	<p>Le rapport de présentation a été complété avec la mention de ces deux axes départementaux.</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT Le SCOT ne peut pas agir sur la gestion des axes principaux, toutefois le diagnostic pourra être complété avec ces éléments.</p> <p>Ce projet de liaison est encore à l'étude et n'est donc pas acté. Par</p>

<p>« Ce document ne mentionne pas la liaison RD6-RN86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par la RD6), à l'étude par le Département. Aussi, il devrait être complété comme suit : (...) »</p> <p>« Sur ce point [le traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et zones d'activités], il est important de rappeler la nécessité de garantir le gabarit et la fluidité des routes départementales et donc de réserver ce type d'aménagement</p>	<p>conséquent, il n'y a pas lieu de l'inscrire au SCOT.</p> <p>Un traitement qualitatif des entrées et traversées de ville et zones d'activités n'est pas nécessairement synonyme de réduction de gabarit et de limitation de la fluidité des routes départementales. Des axes de circulation rapide peuvent être traités qualitativement.</p>
<p>Energies et TIC</p> <p>« (...) De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom. »</p> <p>« [La thématique électricité] n'est pas abordée dans le projet de SCOT (...). Cette thématique n'est donc pas à négliger (...). »</p> <p>« Le réseau haut-débit »</p>	<p>Les élus ne souhaitent pas que cette condition soit ajoutée.</p> <p>Le diagnostic a été complété avec un petit focus sur cette thématique. La partie concernant le numérique a été un peu agrémentée avec les éléments communiqués.</p>
<p>Habitat et logement</p> <p>« Le Département souscrit à ces objectifs, mais s'interroge sur les critères effectifs qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif (...) et les logements à loyers modérés. »</p> <p>« Enfin, s'agissant du logement adapté, à toute forme de handicap ou d'âge, il serait souhaitable d'identifier les besoins à venir, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, nombreuses dans le Gard Rhodanien, afin de poser des objectifs en termes de production, de typologie de cette production et de localisation de celle-ci. »</p>	<p>Simple remarque</p> <p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>
<p>L'activité économique</p> <p>« (...) C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir. »</p> <p>« Il conviendrait donc de préciser que la priorité est donnée au réemploi de structures existantes.</p>	<p>Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p> <p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>

<p>« Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments. »</p>	<p>Cette précision a été apportée au DOO.</p>
<p>L'activité touristique</p> <p>« (...) Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-St-Esprit (...) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (...). »</p> <p>« Le Département note que le D2O, sur son volet touristique, ne met en avant les voies douces déjà présentes sur le territoire, comme celles en projet et dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale, et que le Département pourrait accompagner financièrement bien que ne relevant pas directement de son initiative, n'est pas évoqué en tant que tel (sauf à rappeler la possibilité d'emplacements réservés dans les PLU). »</p> <p>L'activité agricole</p> <p>« Il est à noter que les PLU proposent un diagnostic agricole. Toutefois, il s'avère trop souvent insuffisant : cependant, le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU/cartes communales. Il conviendrait de le demander, et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe SSTM/CA30/CD30 (cf. annexe 1) »</p> <p>« Afin de protéger les zones agricoles de l'urbanisation, le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de la mosaïque agricole. Le Département souhaite que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant notamment, au-delà de la compensation obligatoire, la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (...). »</p>	<p>Cette précision a été apportée au DOO.</p> <p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>
	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p> <p>Le SCOT n'a pas à rappeler les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'élaboration de PLU ou cartes communales et n'a pas vocation non plus à proposer des cahiers de charges.</p> <p>Toutefois, le DOO a été complété afin de rappeler aux communes l'obligation de réaliser un diagnostic agricole lors de la réalisation de leur document de planification.</p> <p>L'application de la charte départementale a été préconisée pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture (cf. avis de la chambre d'agriculture).</p>

<p>« Dans cette idée de préservation de l'espace agricole (...), le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'est pas favorable à la création de carrières en zone agricole. (...) - N'est pas favorable au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité sans restriction. (...) - N'est pas favorable à la création d'une ZAE à Orsan (...) <p>« Par ailleurs, il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard (...). » Idem pour la « charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles »</p>	<p>Cela pourrait potentiellement aller à l'encontre du schéma régional des carrières (cf. avis UNICEM). Des précisions seront apportées quant à des exigences de respect des enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage etc.).</p> <p>Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT Le DOO ne permet pas le changement de destination des bâtiments agricoles sans restriction comme évoqué dans l'avis. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des réservoirs de biodiversité agricoles, « Le changement de destination des bâtiments agricoles doit être limité et concerner en priorité les bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme » - au sein des terres agricoles de qualité, « le changement de destination des bâtiments agricoles doit : <ul style="list-style-type: none"> o être limité (pas plus de 4 gîtes créés et extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante) ; o ne concerner en priorité que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural reconnu par le document d'urbanisme ; o ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu <p>Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p> <p>Ces deux chartes ont été mentionnées dans le rapport de présentation.</p>
--	--

CCI du Gard

<p>« La CCI approuve les prescriptions du DOO en matière d'économie visant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- renforcer le commerce dans les centres-villes, particulièrement dans les polarités,- redynamiser le centre de Bagnols pour lui redonner sa place de véritable pôle d'emplois,- encadrer le développement dans les zones commerciales et réinvestir prioritairement les terrains à vocation économique existant dans les enveloppes urbaines et zones d'activités. » <p>« Nous approuvons également la prescription de ne pas créer de nouvelle zone commerciale périphérique (...). »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
--	---

Chambre d'agriculture Gard

<p>Objectif de croissance démographique du SCOT</p> <p>« Le SCOT Gard Rhodanien ambitionne une croissance annuelle de population de 1,1 % (...). Je m'interroge sur le choix de cet objectif et le regrette. (...) »</p> <p>Objectif de réduction de la consommation de l'espace</p> <p>« (...) La réduction est donc de 30% et non de 50% comme cela est affiché dans votre document. »</p> <p>« Cette consommation d'espaces (pour les énergies renouvelables) doit être quantifiée et comptabilisée dans la future consommation d'espaces (...). »</p> <p>Diagnostic agricole des documents d'urbanisme</p> <p>« (...) la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou la révision d'un document de planification communal est indispensable. Dans le DOO, ce sujet n'est pas abordé. Je vous demande de le prescrire. (...) »</p>	<p>Simple remarque</p> <p>Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.</p> <p>Même remarque que le Département. Voir proposition d'amendement faite.</p>
---	---

<p>Zone tampon</p> <p>« Pour l'ensemble des espaces agricoles, vous prescrivez « la mise en place d'une zone tampon au sein du secteur de développement (...). Nous vous félicitons de ces mesures»</p> <p>« Vous prescrivez également d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation (...). Je vous demande de modifier l'écriture de cette prescription, non pas en évitant l'implantation de ces équipements, mais en les interdisant. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Les élus ne souhaitent pas « interdire » l'implantation d'ERP en limite d'urbanisation au cas où aucune autre possibilité ne soit existante. Ils préfèrent maintenir la notion d'«évitement».</p>
<p>Changement de destination</p> <p>« Dans les réservoirs de biodiversité agricoles et les « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme », vous autorisez les changements de destination limités des bâtiments agricoles (...). Ces changements de destination doivent rester exceptionnels (...). En revanche, je vous demande de les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés permettant l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole. »</p>	<p>Le caractère « exceptionnel » des changements de destination a été ajouté. Les autorisations demandées ont également été ajoutées.</p>
<p>Hameau agricole</p> <p>« La création de zones d'activités agricoles pour accueillir les constructions nécessaires aux lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de bâtiments de plusieurs exploitations est permise. Je vous demande de retirer cette prescription qui pourrait inciter les communes à leur mise en place, ce qui n'est pas notre souhait. »</p>	<p>Cette prescription a été maintenu dans le DOO car il y a des demandes pour ce type de projets qui sont bénéfiques pour le territoire.</p>
<p>Activité pastorale</p> <p>« Je vous demande d'ajouter dans le paragraphe concernant les réservoirs de biodiversité boisés une préconisation favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, notamment en favorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables. »</p>	<p>Cet ajout de préconisation en faveur de l'accueil des activités pastorales a été fait dans le DOO.</p>

<p>Carrière « (...) je vous demande d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations potentielles de carrières. »</p>	<p>Même remarque que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.</p>
<p>Projet de ZAC « Le projet [de création d'une ZAC à Orsan] a été réduit de moitié (5 ha au lieu de 10 ha), mais cette réduction reste insuffisante au regard des terres impactées. »</p>	<p>Le projet d'Orsan est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)</p>
<p>Objectif de préservation des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » « Je souhaiterais que [les surfaces de terres AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Chusclan consommées par les différents projets] soient calculées et que la démonstration de l'application de la doctrine ERC soit faite, montrant ainsi qu'une réelle volonté de préservation de ces terres a été mise en place. »</p>	<p>Le SCOT a indiqué la surface des terres agricoles impactées, mais aucun texte de loi ne demande à ce qu'une distinction des terres classées AOC soit faite. Par ailleurs, la démonstration de l'application de la doctrine ERC est bien faite dans le rapport de présentation.</p>
<p>Compensation collective agricole « La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire qui vise à protéger les terres agricoles d'une artificialisation massive (...). Je souhaiterais que celle-ci soit citée et qu'il soit précisé qu'elle doit être appliquée le cas échéant. »</p>	<p>Cette précision a été apportée dans le DOO.</p>
<p>Préconisation de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles « Pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture, je vous demande de préconiser l'application de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (...). Je vous demande également de préconiser l'application de la charte pour le projet de la Rhodanienne (...). »</p>	<p>Cette préconisation a été ajoutée dans le DOO.</p>
<p>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme « (...) je demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires. »</p>	<p>Simple remarque</p>

INAO

<p>« (...) l'inventaire des caves [viticoles] ne semble pas exhaustif au regard des informations à la connaissance de l'INAO ».</p> <p>« (...) on observe que les aires parcelaires des AOC « Lirac » et « Tavel » (crus des Côtes du Rhône) ne sont pas identifiées comme « terres agricoles de grande valeur » mais seulement comme « terres agricoles intermédiaires à préserver ». ».</p>	<p>Cette donnée est compliquée à récolter. L'INAO ne dispose pas de ces données.</p> <p>Cette identification a été faite par un bureau d'études spécialisé en la matière (Terres et territoires), en lien avec la chambre d'agriculture.</p> <p>En outre, cette cartographie est un « simple » diagnostic et la cartographie prescriptive du DOO identifie bien ces terres comme « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou « réservoirs de biodiversité agricole », ce qui est gage de préservation.</p>
<p>« (...) Le DOO conclut en page 40 que l'objectif de réduire par deux la consommation foncière sur la période du SCOT (...). Or, si cela se vérifie par le nombre de m2 consommés par nouvel habitant entre les 2 périodes, l'objectif ne paraît pas atteint si l'on considère le nombre d'hectares consommés ramenés à l'année sur la période du SCOT ».</p> <p>« (...) Ainsi, sans pouvoir être exhaustif, (...) l'INAO a inventorié un certain nombre de projets de développement urbain susceptibles de porter atteinte aux aires parcelaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire (...).</p> <p>Pour conclure, l'INAO s'interroge sur le TCAM retenu (...), la consommation de terres agricoles reste conséquente (...). Cette consommation apparaît d'ores et déjà affecter des aires de production d'appellations d'origine à forte valeur ajoutée et considérées comme partie intégrante de l'économie du territoire.</p> <p>L'INAO invite donc la communauté d'agglomération à étudier les réductions possibles des « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension » et des projets d'extension de zones d'activités ou zones commerciales, notamment au regard du relevé établi par l'INAO ci-avant. »</p>	<p>Même remarque que les avis précédents. Voir propositions d'amendements faites.</p> <p>Projets susceptibles de porter atteinte aux aires parcelaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire, selon l'INAO</p>

- L'extension de 27 ha des zones d'activité de Bagnols-sur-Cèze, ainsi que les extensions urbaines prévues à proximité ou celles de « Murel » au sud de la ville, ou du lieu-dit

« Broche », à l'ouest, impactent des terres classées en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; l'extension de la zone commerciale des Fangas au nord de la commune touche des terres classées en AOC « Côtes du Rhône », ainsi que l'extension urbaine prévue à l'ouest de l'agglomération au lieu-dit Saduran ;

- Les projets d'extension urbaine à l'ouest et au sud de Saint-Etienne-des-Sorts concernent des terres en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; celui sur Saint-Victor-la-Costa, lieu-dit « la Roquette » touche le vignoble en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Laudun ;

- Ceux au nord-est de Sabran (lieu-dit Plan Verbois », au sud de Gaujac, au nord de Connaux, à l'est de Saint-Génès-de-Comolles (lieu-dit Bezorgues »), nord de Saint-Laurent-des-Abres (lieu-dit « la Traille »), ouest de Lavet-Saint-Roman, au nord-est de Saint-Génès-de-Comolles, à l'ouest de Pont-Saint-Espirit ou à l'est de Saint-Laurent-de-Carnols impactent des vignes ou terres en AOC « Côtes du Rhône » ;

- L'extension urbaine au lieu-dit Bernas, sur la commune de Mondolus, se trouve sur l'aire parcelle délimitée de l'AOC « Côtes du Vivarais » ;

- Le projet sur la commune de Tavel impacte le vignoble de l'AOC « Tavel », cru des « Côtes du Rhône »

D'autre part, sans impacter directement des terres classées en AOC, certains projets entraînent le tissu urbain en position limitrophe de ces terres, les rendant vulnérables (ZAE de Saint-Pauliet-de-Caisson, ZA d'Orsan, ZA de Tésan à Saint-Laurent-des-Abres, par exemple).

Les élus souhaitent maintenir ces projets de développement car de nombreuses mesures d'évitement ont été prises: risques naturels, trame verte et bleue, terres agricoles présentant le plus de valeur, identification fine des possibilités de densification, proximité avec les équipements centraux etc.

Les projets de développement affichés sont les projets qui composent le mieux avec l'ensemble des contraintes qui s'imposent au territoire.

Même remarque que dans les avis précédents.

« Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser clairement dans le projet s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et, dans l'affirmative, de les localiser. »

<p>« Après lecture des documents soumis, il ne ressort pas, de façon générale que les terrains situés en bordure du Rhône et de la Durance sont des terrains du domaine public de l'Etat concédé à CNR. (...) Il convient d'indiquer que certaines orientations avant d'être déclinées au niveau local dans les PLU devront faire l'objet de présentation à CNR et à la DREAL en tant qu'autorité concédante pour vérifier leurs compatibilités avec les obligations CNR. »</p>	<p>CNR</p> <p>Cette précision a été apportée dans les pièces et chapitres correspondants.</p>
<p>En ce qui concerne les aspects environnementaux</p> <p>« Nous vous alertons sur la difficulté d'établir des espaces tampons de 5 à 15 m des zones humides quand celles-ci sont au droit des digues CNR (...). Il en est de même pour la reconstitution de ripisylve, celle-ci sera incompatible sur les digues de la concession du fait du Décret Barrage. Nous vous demandons donc de déroger à cette obligation pour les ouvrages endigués CNR. »</p>	<p>Cette dérogation a été ajoutée dans le DOO, sur ces deux points.</p>
<p>En ce qui concerne les énergies renouvelables</p> <p>« Nous avons bien noté qu'en p.64 du DOO, la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques sur les emprises de la concession CNR et nous vous remercions. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
<p>Etablissement public territorial du Bassin Versant de l'Ardèche</p>	
<p>« A la lecture des documents composant le SCOT du Gard Rhodanien, l'ensemble des enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche (trame bleue, quantité et qualité de l'eau, risque inondation, organisation des usages...) ont été pris en compte. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
<p>« Toutefois, j'attire votre attention sur deux points : - p203-204 du rapport de présentation : il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE,</p>	<p>Ces ajustements ont été réalisés dans le rapport de présentation et sur la cartographie du DOO.</p>

<p>- cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise par mail à vos services le 22 juin 2018.</p>	
<p align="center">Syndicat mixte pour SCOT du Bassin de Vie d'Avignon</p>	
<p>« L'analyse du projet de SCOT du Gard Rhodanien a démontré une certaine interaction entre nos deux territoires. Le projet arrêté affiche des complémentarités et convergences avec le SCOT BVA notamment sur la volonté de rendre le territoire plus attractif au niveau de la démographie, de la création d'emplois, la diversité des formes urbaines, sur la prise en compte de la trame verte et bleue... »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>
<p align="center">Fédération Départementale des Chasseurs du Gard</p>	
<p>« (...) en matière d'activités de pleine nature, (...) si l'on ne peut que souscrire à cette initiative, dans la mesure où bien entendu, elle s'inscrit dans une démarche d'un développement harmonieux, d'un point de vue environnemental, il apparaît parallèlement, utile de rappeler à l'attention des organisateurs et ou praticiens, la nécessaire prise en compte de l'existence d'autres pratiques (dont la chasse) afin d'en favoriser l'intégration mutuelle. »</p>	<p>Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT</p>
<p align="center">SIAEP du Haut Gard - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable</p>	
<p>« L'ensemble des membres du conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas ne prononcer sur l'avis. Le document n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population. »</p>	<p>Simple remarque Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.</p>
<p align="center">Commune de Bagnols sur Cèze (Avis favorable sous réserve)</p>	
<p>Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone UE à proximité de la gare où se situent notamment Weldom, Montl Staff et la jardinerie Coulange • la zone UEa qui se situe en entrée Sud du centre-ville (le long de la RD 6086 et de l'Avenue Alphonse-Daudet) où l'on trouve notamment 	<p>Le DOO (cartographie du DOO + cartographie de hiérarchie du tissu économique) identifie les zones commerciales. Un tableau dans le DOO définit la localisation préférentielle des commerces en fonction des types de tissus identifiés (mixte ou ZA). Concernant la zone UEa autour de la jardinerie, le SCOT n'identifie pas de</p>

<p><i>la jardinerie Bagnols</i></p>	<p>zone commerciale pour une seule activité isolée mais le PLU peut affiner et définir un sous-zonage pour repérer une activité économique. Même si le SCOT ne l'identifie pas spécifiquement en tant que telle, une activité économique ou commerciale peut tout à fait se développer à l'intérieur du tissu urbain de la commune.</p>
<p><i>Plusieurs zones UD correspondant à des zones de faible densité occupées majoritairement par de l'habitat individuel n'ont pas été identifiées et sont même impactées par des «terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » pour les secteurs d'Aubian (4,42 ha), de Maransan (6,10 ha) et de la Roquette (2,6 ha); ou par une « limite d'urbanisation sur les coteaux -> pour le secteur Bosquet-Berret (4,58 ha).</i></p>	<p>La cartographie du DOO identifie en « enveloppe urbaine » (en rose) les espaces urbanisés dans lesquels sont inclus les sols bâtis et les sols artificialisés (parkings...) notamment. Au sein de ces enveloppes urbaines peuvent être intégrés des espaces non bâtis pris en compte dans le potentiel de densification (dent creuse par exemple). Ces enveloppes urbaines correspondent aux villes, villages, hameaux-villages et hameaux secondaires (dont la définition est précisée dans le rapport de présentation) et ne concernent donc pas les secteurs dits de « mitage » des espaces naturels ou agricoles (présentant en général une très faible densité).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une poche d'habitat, relativement dense, autour du secteur d'Aubian (le long du chemin de Carmignan) a déjà été repérée sur la cartographie du DOO, Cependant celle-ci ne peut pas être étendue car il s'agit d'habitat diffus. <p>Le nombre d'hectares concerne des projets d'extension en zones d'activité (à l'est) et zone commerciale (au nord). Pour plus de lisibilité, les zones agricoles (hachure jaune) situées en dessous seront supprimées.</p>
<p><i>Concernant les projets d'extension au niveau des entrées Nord et Est de la ville, le nombre d'hectares mentionné sur le document graphique est exact et bien positionné mais les zones d'extension, ne sont pas matérialisées et de fait, elles se situent sur des secteurs qui sont impactés par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme -> ce qui pourrait entraîner un problème d'interprétation.</i></p> <p><i>la zone 2AU du quartier Saint Martin Sud est intégrée à l'enveloppe urbaine or en réalité, elle n'est pas encore construite et devrait plus être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.</i></p>	<p>Ce secteur a été intégré dans la tache urbaine car lors des rencontres avec les communes pour l'élaboration de la cartographie du DOO, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un coup parti (PC déposé ou qui le sera d'ici peu). Si ce n'est pas le cas, il faudra effectivement l'identifier en secteur stratégique et le comptabiliser dans le foncier urbanisé à échéance du SCOT</p>
<p style="text-align: center;">Carsan (projet approuvé)</p>	
<p>Pas de remarque</p>	

Cavillargues (Avis défavorable)

<p>« La commune souhaite dans son projet de PLU, les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un taux de variation annuel moyen (TVAM) supérieur à 1% - Favoriser la densification des tissus déjà bâtis, en cohérence avec les formes urbaines et architecturales : inciter notamment à une densification mesurée des tissus pavillonnaires (...) - Limiter la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine : réduire la consommation d'espace de 40% en cohérence avec le SCOT (...) - Privilégier l'ouverture à l'urbanisation de terrains resserrés autour du village existant (...) - Prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones de développement (...). Fixer une densité moyenne de 15 à 20 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations de logements en extension - Conditionner l'urbanisation des zones d'extension au respect d'OAP (...) 	<p>Cavillargues est classée dans l'armature du SCOT en tant que village du terroir. Par conséquent, le TVAM maximum à afficher dans le PLU est 1%/an. Toutefois, la notion de « compatibilité » avec le SCOT s'apprécie sur plusieurs critères et non simplement celui du TVAM. Si la commune reste compatible globalement avec l'ensemble des orientations du SCOT, un TVAM légèrement supérieur à 1%/an pourra être toléré. Par ailleurs, l'ensemble des objectifs énumérés semblent compatibles avec le SCOT.</p>
<p>« La commune de Cavillargues a été classée dans la catégorie des Villages du terroir. Le conseil municipal désapprouve ce classement (...) [et] demande que la commune de Cavillargues soit classée dans la catégorie Pôle de rayonnement. »</p>	<p>Le classement d'une commune en tant que pôle de rayonnement doit répondre à plusieurs critères, notamment celui de bénéficiaire de nombreux commerces, services et équipements qui rayonnent sur plusieurs communes. Certes Cavillargues est bien dotée en commerces et services mais les communes classées en tant que pôles de rayonnement en disposent d'un nombre beaucoup plus conséquent. Par ailleurs, au moment de l'élaboration du PADD et de l'armature urbaine, la commune ne s'est pas prononcée dans ce sens.</p>
<p>« (...) la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) (...) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. (...) Cette loi ne s'applique donc pas à la commune de Cavillargues, il est donc dommageable que sous prétexte d'une soi-disante solidarité envers la commune centre de Bagnols sur Cèze, la commune à centralité</p>	<p>Il s'agissait d'un choix politique, validé par la majorité des élus en conseil communautaire.</p>

<p>urbaine de Pont St Esprit et la commune à centralité économique de Laudun L'Ardoise, que le SCOT de l'agglomération soit plus restrictif que la doctrine de l'état dans sa loi SRU.</p>	
<p>« Mais il est fondamental de veiller aussi à ne pas étouffer les communes rurales en réduisant drastiquement et sans réelle concertation l'ouverture foncière sous prétexte de ne pas déstructurer le foncier des exploitations en place et à leur permettre de développer leur activité. Il est aussi important de soutenir et faciliter dans le SCOT la restructuration et l'évolution des sièges d'exploitation des jeunes agriculteurs. »</p>	<p>Ces éléments sont traités dans le SCOT (voir remarques de la chambre d'agriculture)</p>
<p>« Malheureusement toutes ces activités [économiques] ne sont pour le moment pas assez productives en emploi pour un développement du territoire durable. »</p>	<p>Simple remarque</p>
Codolet (Avis favorable)	
Pas de remarque	
Issirac (projet approuvé)	
Pas de remarque	
Saint-André d'Olerargues (projet rejeté)	
<p>« Considérant que les grandes orientations du SCOT vont être un frein au développement de notre commune rurale et notamment pour ses hameaux qui représentent plus de 50% de la population ; (...) Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a fait le maximum pour limiter la suppression des zones constructibles dans le respect de la politique qui lui est imposée depuis le sommet de l'état ; Considérant que l'Agglomération du Gard Rhodanien n'est pas l'échelon adéquat pour sanctionner une politique qui s'éloigne des intérêts des petites communes. »</p>	<p>Simple remarque / Le SCOT a en effet « simplement » appliqué la loi quant au fait de limiter le développement des petits hameaux.</p>

Saint-Etienne des Sorts (pas d'avis)

« (...) la commune de St-Etienne des Sorts souhaite que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien intègre la zone de développement du village côté sud et qui se trouve en continuité du tissu urbain existant dans le SCOT »

La zone de développement demandée représente une superficie beaucoup trop importante en comparaison avec les besoins en logements estimés pour la commune à l'horizon 2035 (la superficie demandée est plus de 3 fois supérieure à la superficie nécessaire en extension pour le développement de la commune). Il n'est par conséquent pas justifié d'octroyer à la commune de telles possibilités de développement.

Saint-Gervais (Avis défavorable)

« (...) avec ces préconisations la commune ne pourra ouvrir que 2,5 ha à la construction dans cette enveloppe urbaine. Le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU de la commune démontre qu'en respectant l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, il y a un potentiel de 6,2 ha constructibles. »

Pour rappel, le DOO précise :

« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.

(...) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, avant de s'étendre. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité. »

Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est suffisant pour répondre aux besoins de développement de la commune, il s'agira de ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.

St-Laurent de Carnols (avis favorable)

« Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet arrêté du SCOT du Gard Rhodanien (...) mais estime que les recommandations sont utopiques et ne correspondent pas aux besoins de la population.
De plus, elles seront difficilement applicables lors de l'application du la révision du PLU. »

Simple remarque

St-Laurent des Arbres (Avis favorable)

Saint-Nazaire (projet approuvé sous réserve)

Pas de remarque	
« (...) malgré les nombreuses remarques démontrant un élan démographique, le SCOT a été élaboré sur des chiffres antérieurs à 2014 »	Il n'était pas possible d'intégrer des données INSEE postérieures à 2014 au moment de l'élaboration du diagnostic et du PADD car elles n'étaient pas disponibles. Il y a toujours un « retard » de 3 ans ; ainsi en 2017 (au moment de l'élaboration du diagnostic), seules les données INSEE de 2014 étaient disponibles. Les données de 2015 n'étaient disponibles qu'en juillet 2018 (PADD déjà débattu).
« nous avons été positionnés dans les villages de l'axe d'influence qui possèdent le plus faible taux de croissance proposé dans le SCOT, soit 0,7% ».	Le taux de croissance proposé a été ajusté au regard des tendances passées. Il est visé ici une stabilisation de la croissance connue entre 1999 et 2014. L'effort d'accueil de population doit être fait sur les communes centrales et non sur les communes périphériques.
« Le conseil municipal souleve toutefois que la propension du SCOT a tabler sur des croissances démographiques très fortes pour Bagnols sur Cèze et dans une moindre mesure pour Pont St Esprit ne correspond en rien à une réalité passée, actuelle et aucun projet futur ne justifie cela. »	Simple remarque Il s'agit de l'application de la loi Alur qui vise à recentrer l'urbanisation et à limiter l'étalement urbain. Le but du SCOT est justement d'impulser ce recentrage de l'urbanisation et de lutter contre les phénomènes d'étalement urbain observés par le passé.
Le conseil municipal s'interroge aussi sur la demande de faire participer les petits villages à l'effort de création des logements sociaux alors que dans le même temps tous les services se concentrent « en ville » pour ces populations (pôle emploi, CAF ...) et que la politique de transport n'est pas adaptée. »	Simple remarque Il n'y a pas de lien direct entre logements sociaux et Pôle emploi ou CAF. Il s'agit d'un raccourci inadéquat. Ces services sont d'une part accessibles en ligne à l'heure actuelle, d'autre part de nombreuses personnes éligibles au logement social n'ont pas besoin d'accéder à ces services (car ont un emploi par exemple).
« Du fait du pourcentage déjà très élevé de logements sociaux sur St-Nazaire, comme indiqué pour l'élaboration du PLH et du SCOT, il paraît inconcevable de nous solliciter à nouveau pour de la production supplémentaire. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT Le DOO précise justement au sujet de la production de logements sociaux :

	<p>Un nuance est apportée pour les communes ayant aujourd'hui un taux élevé de logements locatifs sociaux (comme Saint-Nazaire par exemple) ; l'objectif poursuivi pour celles-ci étant de veiller à maintenir une certaine mixité sociale.</p>
<p>Complément à la délibération fait lors de l'enquête publique (observation n°32)</p> <p>« Le secteur d'extension n°1 n'intègre pas l'entièreté du compartiment géographique au sein duquel nous souhaiterions développer un quartier d'habitation (...). Par ailleurs, l'étude de ruissellement n'a pas encore établi si un aléa de ruissellement impactait le site. Dans l'affirmative et au regard des surfaces en jeu, nous souhaiterions qu'il soit prévu au SCOT de créer en remplacement un autre « secteur stratégique pour l'urbanisation en extension ».</p>	<p>Un pictogramme « étoile bleue » a été inscrit sur la cartographie du DOO, indiquant qu'il y avait un risque potentiel d'inondation. L'hypothèse de l'inondabilité de ce secteur a donc bien été prise en compte et les surfaces octroyées par conséquent à la commune, en extension urbaine, sont supérieures aux besoins réels estimés. Il n'est donc pas nécessaire de créer un autre secteur stratégique en remplacement.</p>
<p>« Le secteur 3 (...). Pour disposer d'une superficie suffisante (...), nous souhaiterions que la limite Sud de la zone puisse être décalée (...). »</p>	<p>Les superficies octroyées en extension urbaine sont supérieures aux besoins réels estimés afin de laisser le soin à la commune d'ajuster au mieux son projet de développement. Il n'est donc pas possible d'ajouter de nouvelles superficies en extension urbaine.</p>
<p>« Le secteur 4 subit une rétention foncière (...) »</p>	<p>La rétention foncière a bien été prise en compte dans les calculs car il s'agit de parcelles privées pour lesquelles il est difficile de déterminer le réel potentiel mutable.</p> <p>En outre, s'agissant de grandes superficies (ici 2ha), la commune peut, si elle le souhaite, mobiliser des outils opérationnels pour mettre en place son projet de développement.</p>
<p>« L'écart entre le potentiel défini par la carte établie au règlement graphique du DOO et les chiffres de croissance et de construction de logements du même DOO va presque du simple au triple. (...) un projet de PLU qui pourrait respecter l'enveloppe urbaine définie au SCOT, mais qui génère un potentiel constructible bien supérieur aux objectifs du même SCOT en matière de croissance démographique, de construction de logements ou de consommation d'espaces naturels et agricoles. (...) »</p>	<p>Même remarque que pour la commune de St-Gervais.</p> <p>Pour rappel, le DOO précise que les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité. Ils ne donnent pas nécessairement des droits à construire à la commune mais ils offrent des « potentialités » de construction que la commune peut mobiliser pour réaliser son projet de développement.</p> <p>Il s'agit de réinvestir en priorité l'enveloppe urbaine existante avant de prévoir toute extension urbaine.</p>
<p>« Nous nous inquiétons des différences entre les objectifs de</p>	<p>Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale, ainsi qu'au PLH dans un</p>

<p><i>constructions établis au PLH et ceux établis au SCOT (...)</i> ».</p> <p>« <i>Le SCOT n'a pas intégré la question du développement de parcs photovoltaïques.</i> »</p>	<p>rapport de compatibilité.</p> <p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>Le DOO précise bien les conditions d'implantation des parcs photovoltaïques (p.65 du dossier arrêté). Celles-ci seront toutefois revues suite à différentes remarques (voir propositions d'amendements suite aux avis des PPA).</p>
<p>St-Paulet de Caisson (Avis favorable)</p>	
<p>Pas de remarque</p>	
<p>Tavel (projet approuvé)</p>	
<p>Tresques (avis défavorable) (délibération non reçue)</p>	
<p>La zone IAU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.</p>	<p>La zone I AU dite « L'Estang Sud » n'a pas été maintenue dans le projet de SCOT car il ne s'agit pas d'un hameau au sens de la définition communément admise (voir rapport de présentation), mais plutôt d'urbanisation diffuse. La zone IAU constitue ainsi une extension de l'habitat diffus, ce qui n'est pas permis par la loi Alur.</p> <p>En outre, cette zone est impactée en partie par un aléa fort feux de forêt, ainsi que par un potentiel risque d'inondation par ruissellement, interdisant toute nouvelle construction.</p>
<p>De même, la zone IAUg au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».</p>	<p>Cette zone a fait l'objet d'échanges avec la commune au moment de la réalisation de la cartographie du DOO. Celle-ci nous a indiqué que cet équipement était destiné à la ville de Bagnols-sur-Cèze qui n'en a aujourd'hui plus l'utilité. Il n'était donc pas nécessaire de maintenir cette zone.</p> <p>En outre, les équipements sont à localiser préférentiellement à proximité des noyaux urbains, et non en périphérie en limite de zone agricole. Par ailleurs, cette zone est également concernée par un potentiel risque d'inondation par ruissellement.</p> <p>Son maintien n'est donc pas envisageable.</p>
<p>Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.</p>	<p>Les densités affichées s'appliquent à l'échelle communale. La commune peut les maîtriser par le biais d'OAP à mettre en place sur les secteurs les plus importants en termes de superficie (notamment les secteurs stratégiques identifiés sur la cartographie du DOO).</p>
<p>Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement</p>	<p>Les terrains identifiés dans la cartographie du DOO ne présentent pas de topographie trop importante, empêchant toute urbanisation. Ils sont</p>

en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.

idéalement localisés près du noyau urbain central de la commune et donc à proximité des équipements et services. La configuration parcellaire, même si elle n'est pas des plus idéales du fait du nombre de propriétaires, n'est pas non plus un frein à l'aménagement. Une opération d'ensemble devant nécessairement être réalisée, de nombreux outils opérationnels peuvent être mobilisés pour mener à bien le projet.

Vénéjan (Avis favorable)

Pas de remarque

Observations

Observation n° 1 et 13 – M. Dreyfus (1er adjoint de la commune de Montclus)

1 – Il existe des zones constructibles sur la commune de Montclus qui ont disparu sur le SCOT (Entremont ; Les Costes ; Linde) – Voir plans figurant sur la contribution.

2 – Pour Monteil : Les parcelles 115, 118 et 119 sont constructibles dans la Carte communale et pas dans le SCOT.

3 – Pour le village de Montclus et le hameau de Bernas, pas de différence entre SCOT et Carte communale mais des limites précises doivent être discutées.

4 – Propose de supprimer la constructibilité de 4 terrains du hameau de Bernas (ligne haute tension ; problèmes d'accessibilité ; etc.) et de rendre une autre zone de la commune constructible (parcelles AN 132, AN 147 et AN 148) – Voir les plans et l'argumentation de M. Dreyfus sur la contribution.

Certaines parcelles constructibles n'ont pas été maintenues dans le SCOT car la commune bénéficiait d'une superficie trop importante en termes de droits à construire en comparaison avec l'estimation des besoins fonciers qui a été faite à l'horizon 2035.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier, les parcelles 118 et 119 du hameau de Monteil sont bien maintenues constructibles par le SCOT car inscrites dans l'enveloppe urbaine (en rose). En revanche, ce sont les parcelles 116 et 117 (ainsi que 115 comme stipulé dans le courrier) qui ne sont pas inscrites dans l'enveloppe urbaine du SCOT.

Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Il n'a pas de portée réglementaire à l'échelle des parcelles.

Toutefois, dans ce cas, il ne permet pas de rendre les parcelles mentionnées constructibles car ce secteur n'est pas identifié comme tel sur la cartographie du DOO. En effet, les terrains proposés à l'urbanisation :

- ne sont rattachés à aucun hameau ;
- sont situés dans un réservoir de biodiversité boisé ;
- sont situés le long d'une route identifiée comme « paysagère à protéger » ;
- sont situés à proximité d'un captage d'adduction en eau potable ;
- sont potentiellement inondables pour l'un d'entre eux

Il n'est par conséquent pas possible d'envisager leur ouverture à l'urbanisation.

	En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.
Observation n° 2 – Mme Barbusse Anne	
<p>Bien qu'elle parle de son village, Salazac, elle aborde des thèmes repris dans le projet de SCOT.</p> <p>➤ Elle demande que soit freinée l'artificialisation des terres, en empêchant le bétonnage des terres agricoles pour y faire par exemple des parkings vides une grande partie de l'année.</p> <p>➤ Elle pose le problème de la ressource en eau, en contradiction, pour elle, avec les recommandations de l'agence de l'eau incitant à utiliser l'eau de pluie, lorsque cela est possible. Elle pose la question de savoir si l'accueil à l'infini d'habitants ne risque pas de menacer les ressources en eau.</p> <p>➤ Pour elle, le territoire n'est pas assez protégé, et l'environnement n'est pas assez préservé : elle cite comme exemple le Parc régional des Garrigues en formation et peu connu du public (absence d'affichage dans la commune).</p> <p>➤ De même, les patrimoines urbains des villages ne sont pas suffisamment protégés (classement de bâtiments, lavoirs, fontaines,...).</p> <p>➤ Enfin, il lui semble que rien n'est fait contre le réchauffement climatique, et que l'on continue à artificialiser des terres situées parfois très loin des cœurs de village, et il serait grand temps de changer le « comportement des prédateurs et d'aménager le territoire de façon durable et responsable ».</p>	<p>De nombreux éléments concernent le PLU et les élus communaux de Salazac. Le SCOT tente justement de remédier à tous les dysfonctionnements cités (limiter l'artificialisation des terres, préservation de l'environnement, protection des patrimoines, lutte contre le réchauffement climatique), mais ne peut pas agir d'un point de vue opérationnel à l'échelle communale.</p> <p>Pour ce qui est de la ressource en eau, aucune donnée sur ce sujet n'a pas être collectée.</p>
Observation n° 3 – M. Claude Carles	
<p>Demeure à Montclus. Souhaite que les parcelles AH 178 et 179 restent constructibles. Enquête publique SCOT Gard Rhodanien 18</p> <p>Projet de construire une petite maison sur ces terrains au lieu dit « Les Costes »</p>	<p>Les parcelles mentionnées n'appartiennent à aucun hameau et une partie est concernée par un aléa feu de forêt.</p> <p>En outre, il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.</p>

Observation n° 4 – Thierry et Annick Boulet

Demeurent Place des Aires à Montclus. Souhaitent que la parcelle AN132 (3500 m² – desservi en eau et électricité) soit intégrée dans la carte communale pour construction d'une habitation principale.

Voir réponse à l'observation n°1 (même demande).

Observation n° 5 – M. Guillaume Barthélémy

Des dérogations aux zones constructibles du SCOT sont-elles possibles ?
Souhaite déposer un permis de construire sur un terrain qui touche une zone construite avec tous les réseaux.
Peut-on modifier la destination de ce terrain par rapport à mon projet d'accueil de personnes dans le sport nature ?

Il n'est pas du ressort du SCOT de traiter les questions de droit à construire à l'échelle parcellaire.

Observation n° 6 – M. Sébastien Fabrol

- Certaines parcelles en bordure de hameaux sont répertoriées en « terre agricoles de qualité à préserver sur le long terme » alors qu'elles ne représentent aucun intérêt agronomique et faunistique par leur faible surface et leur enclavement qui les rendent inexploitable par une agriculture rentable. Il serait favorable de les rendre constructible si elles sont desservies par les réseaux d'eau, électricité et voirie carrossable (exemple : parcelle AP 23 à Saint-Paulet-de-Caisson)
- D'autre part, pour le développement de l'agriculture sur la commune de Salazac il serait favorable de permettre la construction de bâtiments agricole utiles aux activités d'élevage et au stockage de matériel d'exploitation agricole tout en développant l'agrotourisme.
- Conteste la politique de la commune qui profiterait aux élus en favorisant la construction de résidences secondaires au détriment des exploitations agricoles.

Le diagnostic agricole est réalisé à une échelle large. Un diagnostic agricole à l'échelle communale doit être réalisé pour démontrer l'absence de valeur agronomique de certaines terres. En outre, même si la valeur agronomique est remise en cause, d'autres critères de classement entrent en jeu. Enfin, il y a une multitude de critères à prendre en compte afin de décider ou non du caractère constructible de certains secteurs (projet de développement démographique porté par la commune, étude des possibilités de densification du tissu urbain actuel, proximité des équipements publics, desserte par les réseaux, prise en compte des risques etc.).

Les autres sujets ne sont pas du ressort du SCOT, mais doivent être traités à l'échelle communale (PLU).

Observation n° 7 – M. Roman Jacques

Il possède à Verfeuil trois parcelles F753, F752 et F216 situées chemin de l'aiguillon, Mas Mouras 30630 VERFEUIL. Elles sont dans le périmètre constructible de la carte communale actuelle. Elles sont viabilisées (eau, électricité, téléphone et chemin d'accès) et jouxtent

Les parcelles mentionnées sont situées en limite proche d'enveloppe urbaine (rose). Leur urbanisation devrait être à priori compatible avec le SCOT. Toutefois, le classement en zone constructible ou non de ces parcelles devra être justifié au moment de la révision de la carte communale et validé par les

<p>des parcelles avec des constructions. Il a obtenu des certificats d'urbanisme CUA 03034219R0007 et CUA 03034219R0008 et paye des taxes foncières pour des terrains à bâtir depuis des années. il souhaite connaître le devenir de ces parcelles.</p>	<p>services de l'Etat. Le SCOT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles au sein des PLU et cartes communales.</p>
<p>Observation n° 8 – FACEN (Fédération des Associations cévenoles Environnement Nature) - Collectif Ecocitoyen (Association affiliée à France Nature Environnement Languedoc-Roussillon)</p>	
<p><i>Contribution par M. Jean-Loup Pizon (document conjoint établi par la FACEN et le Collectif Ecocitoyen)</i></p> <p>Les deux organismes expriment par leur courrier d'introduction qu'ils émettent des réserves sur le projet et font un rappel des principes d'élaboration des projets d'urbanisme initiaux au regard du développement des espèces et de la biodiversité.</p> <p>Ils relèvent le côté méritant du SCOT, mais supposant des inflexions nécessaires, notamment concernant la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation.</p> <p>Ils approuvent l'étude de diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais relèvent une présentation biaisée de la consommation d'espace (objectif du SCOT : 50%, calcul à échelle 2035 : 30%) - cf. page 40 du DOO - liée à une surévaluation de la croissance démographique.</p>	<p>Voir réponses PPA.</p>
<p>Concernant la ressource en eau, le SCOT ne fait pas référence au PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) élaboré en 2019. La problématique des pertes en eau est évoquée, et justifierait des recommandations en vue des projets d'habitats groupés.</p> <p>Les deux points évoqués, importants et stratégiques, concernant la capacité des territoires méritent une plus grande affirmation dans leur forme, leur contenu et le niveau des préconisations. Enquête publique SCOT Gard Rhodanien 20</p> <p>Remarque est faite du dépassement ponctuel des limites autorisées en termes de pesticides. La FACEN demande une plus grande</p>	<p>Le SCOT fait bien référence au PGRE dans l'état initial de l'environnement. Un complément a toutefois été ajouté au DOO afin de mettre en avant la prise en compte du PGRE dans les prescriptions.</p> <p>Par ailleurs, un manque d'accès aux données chiffrées a été relevé, expliquant la difficulté de faire des prescriptions précises dans le DOO.</p>

affirmation des objectifs.

Le sujet de l'imperméabilisation des sols est peu abordé et mal développé, seulement au travers de la requalification des zones commerciales et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, mais n'aborde pas le cas des surfaces imperméables susceptibles d'être perméabilisées et réduites. Ces mesures ne sont pas traduites dans le DOO, de même que l'indication de la transparence hydraulique apportée par une couverture végétale du bâti.

Les remarques énumèrent les risques liés à l'imperméabilisation non maîtrisée des sols, rappellent les dispositions du SDAGE pouvant être traduites dans les documents d'urbanisme et rappellent **la nécessité d'intégrer les éléments territorialisés du SDAGE dans le porté à connaissance du SCOT.**

L'avis demande une identification de la réduction des impacts des nouveaux aménagements et l'identification des gisements des surfaces artificialisées et regrette que le SCOT ne soit pas plus directif en matière de préservation des ripisylves.

Demande de recommander aux communes, dans le cadre de l'élaboration des PLU, d'inscrire une marge de retrait de la constructibilité des parcelles constructibles jouxtant des parcelles agricoles.

Demande enfin que la définition des STECAL (page 43 du DOO) soit plus précise.

Un chapitre dédié à la question de l'imperméabilisation des sols et de la désimperméabilisation de l'existant a déjà été ajouté suite à des remarques faites en réunion publique et lors de réunions avec les personnes publiques concernées (associations environnementales).
Les opérations de renouvellement urbain ont en particulier été ciblées dans le DOO (p.55 du dossier SCoT arrêté).

Le DOO impose déjà la mise en place d'une zone tampon entre l'urbanisation future et les terres agricoles (DOO p.43 du dossier SCoT arrêté).

Le changement de destination d'un bâtiment agricole n'induit pas de création de STECAL. Il y a ici confusion. Le SCOT réduit déjà les possibilités de changement de destination en les autorisant uniquement pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, ce qui va au-delà des exigences du code de l'urbanisme.

Ensuite, ce sont les PLU qui choisissent de créer ou non des STECAL sous réserve de justifications et avec accord des services de l'Etat ; mais aucun lien n'existe entre changement de destination et création de STECAL.

Observation n° 9 – M. Le Brun François (Saint-Laurent-des-Arbres)

Il a observé sur les documents graphiques du DOO que les terrains du camp militaire de Saint Maurice sont classés en "terrains à vocation agricole". Il souhaite savoir si la destination actuelle de ces terrains (camp d'entraînement) a vocation à muter à court, moyen ou long terme, et notamment à devenir des terrains agricoles (vignes ou autres) ?

Les terrains militaires sont classés dans l'enveloppe urbaine (en rose) sur la cartographie du DOO.

Observation n° 10 – Mairie de Sabran

Contribution écrite par Mme Sylvie Nicolle (mairie de la commune)

- Le règlement graphique du projet de PLU de la commune et celui du projet de SCOT paraissent cohérents.
- Suivant le DOO (page 26) l'objectif maximum serait la production de 14,4 résidences principales par an pour la commune alors que le PLH établit un objectif à 5 par an, ce qui ne permettrait pas d'atteindre une croissance annuelle de 1 %. Souhaite que les objectifs du PLH soient réévalués.
- Souhaite disposer de précisions sur les indicateurs et les écarts possibles pour juger de la compatibilité ou non du PLU avec le SCOT, notamment au regard du nombre de résidences principales et de la croissance démographique induite.
- S'inquiète des objectifs très faibles de logements établis au PLH et souhaiterait connaître l'articulation entre ces objectifs et ceux du SCOT. Comment procéder pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH ?

Les éléments mentionnés ne sont pas du ressort du SCOT, mais du PLH. Les questions de compatibilité s'apprécient d'un point de vue global, et non uniquement sur le sujet du nombre de résidences principales et de la croissance démographique. C'est l'ensemble du projet de PLU sur ses diverses composantes qui est à considérer pour évaluer si celui-ci est compatible ou non avec le SCOT.
Dans tous les cas, c'est le SCOT qui s'impose dans un rapport de compatibilité aux PLU et cartes communales, ainsi qu'au PLH.

Observation n° 11 – M. Jean-Pierre Barbusse

Suggestion : La plupart des villages de notre région sont recouverts d'une épaisse chape de goudron noir, accumulateur de chaleur. Si les rues adjacentes à la place du village ne sont pas des impasses et sont accessibles par l'extérieur, je suggère de substituer au goudron qui la recouvre, de la terre, des bancs, un terrain de boules, une fontaine pérenne et des arbres et d'en interdire l'accès aux voitures. Ce qui

Observation n'appelant pas de réponse particulière.

<p>aurait pour effet de transformer ce qui, actuellement fait plus penser à un parking de supermarché qu'au coeur d'un village méditerranéen, en un endroit frais et convivial et redonner à nos villages l'aspect qui les a toujours rendus si attrayants.</p>	
<p>Propose à la commune de Montclus un échange de terrains.</p> <p>Observation n° 12 – Mme Joëlle Carles-Dugoul</p> <p>Observation n° 14 – François Chaigneau</p> <p>- Mobilités actives : Le Gard Rhodanien souffre d'un manque d'infrastructure autour du vélo. Il est urgent de repenser le maillage du territoire à vélo pour circuler d'un village à l'autre pour le travail ou le loisir. Les termes du SCOT où il est question de favoriser les déplacements en mode doux sont inadaptés par rapport à l'enjeu du « Plan vélo ».</p> <p>La loi Laure (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n'est pas respectée en grande partie dans les réfections de voirie des trois villes « centre ».</p> <p>- Le Département du Gard souhaite créer d'autres voies routières. Le SCOT ne doit pas correspondre à une programmation de voiries à l'étude. Des solutions doivent être trouvées dans le réseau déjà existant à sécuriser (cf. sécurité routière).</p>	<p>Ce sujet ne concerne pas la présente enquête publique.</p> <p>Des boucles cyclables existantes et en projet sont intégrées au projet de SCOT. La connexion avec la Via Rhôna est indiquée comme enjeu, de même que le développement des mobilités douces pour les déplacements utilitaires (à l'intérieur des communes).</p> <p>Le SCOT n'a pas pour objet de traiter des questions de sécurisation du réseau routier.</p>
<p>Observation n° 15 – UNICEM Languedoc Roussillon</p> <p>L'UNICEM est la fédération professionnelle des industries de carrières et matériaux de construction.</p> <p>➤ Dans sa première remarque, elle constate que le projet de SCOT affiche bien le principe de cohérence avec le schéma départemental des carrières du Gard et le futur schéma des carrières Occitanie, en cours d'élaboration.</p> <p>➤ Cependant, dans son deuxième point, elle considère que le projet de SCOT ne prend pas suffisamment en compte la portée du futur schéma régional, en introduisant des limitations à l'activité carrières qui pourraient se trouver en contradiction avec le futur schéma régional</p> <p>➤ dans sa troisième remarque, elle demande que certaines</p>	<p>Le DOO (p 58) a été modifié en prenant en compte les remarques de l'UNICEM</p> <p>Concernant la notion d'artificialisation des sols, la définition communément admise est : « toute surface retirée de son état naturel, forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. » En outre, les carrières doivent être comptabilisées en tant que surfaces artificialisées, au même titre que les parcs photovoltaïques par exemple.</p> <p>Enfin, le SCOT ne dispose d'aucun outil pour agir contre les pratiques de dépôts illégaux, ce n'est pas son rôle.</p>

dispositions du DOO soient revues ou précisées : c'est le cas de l'orientation du DOO page 55, suivant laquelle la création de carrières n'est pas compatible avec la présence de réservoirs de biodiversité. L'UNICEM estime que les surfaces concernées par ces réservoirs est trop importante, et qu'il est juridiquement abusif de vouloir interdire de nouvelles carrières dans ces zones. Elle demande également ce que soit précisée l'orientation figurant en page 43 et 44 du DOO, demandant aux PLU et cartes communales « d'interdire tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ». Il lui semble abusif de vouloir interdire ou limiter les possibilités de carrières en zone agricole, et en zone naturelle. Ne resteraient alors que les zones urbaines.

➤ Dans sa quatrième remarque, l'UNICEM estime que la rédaction du SCOT est orientée trop négativement par rapport à l'activité carrières. Elle rappelle que ces activités font l'objet de dispositifs de suivi obligatoires, et que des évolutions positives sont observées et reconnues dans le réaménagement des carrières après exploitation.

➤ Dans le cinquième point, l'UNICEM s'oppose à l'assimilation systématique de carrière à site artificialisé ; elle rappelle que les carrières n'occupent l'espace que de façon temporaire et font l'objet de réaménagements naturels, agricoles ou ludiques suivant la volonté des parties prenantes.

➤ Dans son sixième point, l'UNICEM souscrit à la volonté d'encourager la déconstruction et l'utilisation de matériaux de recyclage, et pense que le SCOT devrait afficher une ambition plus forte d'éradication des pratiques de dépôts illégaux.

Observation n° 16 – Commune de Saint-Gervais

Contribution écrite par M. Didier Delpi

Le conseil municipal, par décision du 17 décembre 2019 donne un avis défavorable au SCOT.

Il relève la cohérence de définition des zones constructibles avec le document graphique du DOO en terme de définition d'utilisation des zones constructibles, essentiellement identifiées en dents creuses, et allant dans le sens d'une urbanisation densifiée et préservant les

Pour rappel, le DOO précise :

« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales.

(...) [Les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, avant de s'étendre. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la

<p>zones agricoles proches.</p> <p>Ils relèvent néanmoins qu'une étude récente des risques de ruissellement différenciés des eaux pluviales remet en cause la constructibilité de 2 « secteurs stratégiques en extension » en partie Sud de la commune, inclus dans le SCOT.</p> <p>L'interrogation vient au-delà du principe, de la compatibilité PLU/ SCOT/ PLH :</p> <p>Le potentiel constructif établi dans le PLU dépasse les objectifs de construction établis au SCOT/ PLH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le SCOT prévoit un maximum de 70 logements pour 12 ans, soit une capacité foncière de 3,5 hectares. ➤ Le PLU relève une capacité en dent creuse de 6,2 hectares, difficilement réductibles. ➤ SCOT et PLU portent des objectifs de construction différents. <p>Forte de ces arguments, la municipalité note un projet de PLU conforme à l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, mais qui génère un potentiel constructible supérieur.</p> <p>La municipalité demande à établir avec l'agglomération le maintien en zones à urbaniser de surfaces constructibles identifiées pour ne pas créer des conditions d'incompatibilité.</p> <p>Demande en outre de revoir l'articulation entre PLH et SCOT pour, tout en respectant le SCOT, ne pas être pris en défaut de compatibilité avec le PLH.</p>	<p>cartographie du plan du DOO] n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité. »</p> <p>Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune. S'il s'avère que le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est suffisant pour répondre aux besoins de développement de la commune, il s'agira de ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.</p>
<p>Observation n° 17 – CYCLIFE France</p>	
<p><i>A rapprocher de l'observation n° 24</i></p> <p>La société CYCLIFE est une filiale d'EDF qui conçoit, construit et exploite des installations de traitement et valorisation des déchets industriels issus de l'industrie nucléaire, ainsi que des équipements et services adaptés à la logistique d'exploitation des activités nucléaires.</p> <p>Cette société est porteur du projet So'Gard, (Solution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien</p> <p>Le projet So'Gard ainsi que d'autres projets à venir nécessitent d'étendre le site nucléaire de Marcoule dans des zones identifiées</p>	<p>Voir réponse à l'observation n°24.</p>

dans le SCOT comme terres agricoles de qualité à préserver ou réservoirs de biodiversité (zones A et N), (cf. observation n°24). Il serait donc intéressant que le site de Marcoule puisse intégrer la possibilité d'une extension limitée et ainsi mobiliser des zones présentées dans le projet de SCOT en zones A et N.

Observation n° 18 – Mme Lise-Marie Laire Carles

Propriétaire de la parcelle AN 427 (3500 m²) sur la commune de Montclus Lieudit « La Beaumette » (terrain situé à côté d'une maison d'habitation avec eau et électricité à proximité). Souhaite que cette parcelle soit constructible.

Ce n'est pas l'objet du SCOT de traiter des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.
En outre, la parcelle mentionnée est située en dehors de toute enveloppe urbaine, il ne sera donc pas possible de la classer en zone constructible au sein de la carte communale (pas rattachée à un hameau en tant que tel, risque feu de forêt très élevé et réservoir de biodiversité boisé).

Observation n° 19 – M. Alain Dupiat

Propriétaire à Verfeuil des parcelles 1024, 1025 et 1026 (ancienne parcelle 1010).
A été informé par un membre du Conseil municipal de Verfeuil que ces terrains ne seraient plus constructibles alors qu'ils sont situés entre plusieurs constructions. Qu'en est-il ?

Suite à l'approbation du SCOT, il sera nécessaire de mettre en compatibilité la carte communale. Le classement en zone constructible ou non sera à déterminer au moment de la révision de la carte communale.
Les parcelles concernées étant situées en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune (en rose), au sein d'un réservoir de biodiversité mosaïque et d'un site Natura 2000, leur maintien en zone constructible semble difficile.

Observation n° 20 – Anonyme

Observation à connotation environnementale et politique. Cette personne (anonyme) développe les avis suivants :
 ➤ La plupart des opinions sont égoïstement centrées sur des demandes personnelles pour rendre constructible des parcelles.
 ➤ Les maires se sentent obligés de demander des constructions supplémentaires.
 ➤ Il est demandé une extension du site de Marcoule sur des terres agricoles de qualité au nom du démantèlement.
 ➤ Une carrière prétend que son site peut revenir à son aspect naturel, voire que cela est bon pour la biodiversité.
 ➤ S'inquiète pour l'avenir de la planète à l'époque du changement climatique

Observation ne faisant pas appel à une réponse particulière.

<p>➤Conteste la gestion de la Terre « en mode capitaliste ».</p> <p>➤Citation : « Je veux habiter la campagne mais je fais tout pour que cette campagne se transforme en ville... Quand il n'y aura plus de campagne, qui nourrira la ville ? ».</p>	<p>➤Conteste la gestion de la Terre « en mode capitaliste ».</p> <p>➤Citation : « Je veux habiter la campagne mais je fais tout pour que cette campagne se transforme en ville... Quand il n'y aura plus de campagne, qui nourrira la ville ? ».</p>
<p>Observation n° 21 – MM. Cyril et Lionel Roumègue</p>	
<p>Propriétaires de la parcelle 139 sur la commune de Laval-Saint-Roman.</p> <p>Cette parcelle a été refusée à la construction alors qu'elle est desservie par les réseaux et qu'il y a des constructions de part et d'autre. Pourquoi ce refus ?</p>	<p>Le SCOT n'a pas vocation à traiter des questions de droits à construire à l'échelle parcellaire.</p> <p>Toutefois, une partie de cette parcelle est ciblée dans le SCOT pour accueillir une extension de l'enveloppe urbaine actuelle et a, par conséquent, été inscrite au sein du secteur potentiel de développement de la commune. La parcelle pourra donc être rendue constructible lors de l'élaboration de la carte communale ou du PLU.</p>
<p>Observation n° 22 – Association AC2GR « Agissons pour le climat »</p>	
<p>L'association AC2GR « Agissons pour le climat » est une association à portée environnementale.</p>	
<p>➤Remarque n°1 : le document n'améliore pas ou peu la connaissance des effets du changement climatique, en dehors de la thématique ressource en eau.</p>	<p>Le SCOT aborde ces questions, mais c'est plus le rôle du PCAET de traiter ces questions de façon plus approfondie. Ce dernier est en cours de réalisation.</p>
<p>➤Remarque n°2 : le document devrait indiquer des délais légaux de mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT ; l'échelle intercommunale pourrait devenir un échelon pertinent pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable du territoire.</p>	<p>Cette précision pourra en effet être ajoutée (art. L31-6 du code de l'urbanisme : « <i>Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant [le SCOT], il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an (...) ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.</i> »</p>
<p>➤Remarque n°3 : le SCOT ne mentionne pas les projets actuellement en cours d'étude comme notamment le projet de liaison routière entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze.</p>	<p>Ce projet n'est pas mentionné dans le SCOT car il est encore à l'étude et n'est pas acté.</p>
<p>➤La quatrième remarque traite de l'indicateur de division par 2 de la consommation d'espace par habitant supplémentaire, qui pousse une surenchère démographique pour légitimer l'artificialisation.</p>	<p>Voir réponse faite aux PPA</p>

<p>➤ Remarque n°5 : le document du SCOT ne fournit pas de chiffres sur les besoins futurs en ressource eau, et ne démontre pas la compatibilité des objectifs économiques et démographiques avec la ressource en eau.</p> <p>➤ Remarque n°6 : L'objectif légal de désimperméabilisation de 150% ne sera pas atteint, le SCOT affichant un ratio de 102%.</p> <p>➤ Remarque n°7 : méconnaissance des prélèvements des eaux de la Tave.</p>	<p>Comme expliqué en réponse aux PPA, la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible.</p> <p>Le SCOT justifie la non atteinte de l'objectif de 150% en raison du caractère rural du territoire (en effet, ce sont essentiellement les espaces urbains qui peuvent être désimperméabilisés : espace public, voirie, etc.) Il s'agit d'une constatation.</p>
<p>➤ Remarque n°8 : l'élaboration du document a peine à sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux. Un effort de vulgarisation et de pédagogie aurait été intéressant pour sortir de la vision purement technique et organiser un débat public au plus près des habitants dans les villes et villages.</p> <p>➤ Remarque n°9 : le document ne prend pas en compte la question du confort d'été, qui va prendre de l'importance avec la hausse des températures liée au réchauffement climatique : éco-matériaux, couleurs des revêtements sur les bâtiments, végétalisation des toitures,...</p>	<p>Il s'agit du point de vue de l'association. Une concertation a bien eu lieu au sujet du SCOT et les conditions de sa mise en œuvre sont un choix politique.</p> <p>L'ensemble de ces éléments (chapitres « fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activité » et « préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville » notamment) sont bien mentionnés dans le SCOT qui incite à leur mise en œuvre.</p>
<p>➤ Remarque n°10 : gestion économique de l'espace : les objectifs de réhabilitation et rénovation de l'habitat ancien sont flous et moins bien chiffrés que les objectifs de constructions neuves ; de même, le foncier encore disponible dans certains documents d'urbanisme et la localisation de certaines zones constructibles sur des espaces boisés éloignés des noyaux centraux et non desservies par les réseaux devrait être préservé.</p> <p>➤ Remarque n°11 : meilleur encadrement des projets d'énergies renouvelables ; les projets de production énergétique renouvelable devraient être interdits sur les continuums forestiers, terres agricoles</p>	<p>Un nombre de logements vacants à réinvestir par catégorie de communes est inscrit dans le DOO.</p> <p>Par ailleurs, le SCOT a fait un gros travail d'analyse du foncier encore disponible et de localisation des extensions urbaines ; tout cela est indiqué et justifié dans le rapport de présentation.</p> <p>Voir propositions d'amendements faites en réponse à l'avis des PPA. Enquête publique SCOT Gard Rhodanien 29</p>

<p>de qualité (sauf sur toitures existantes) et réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïques.</p> <p>➤ Remarque n°12 : promouvoir explicitement une gestion durable des biens communs, comme les espaces naturels humides ou boisés qui sont des puits de carbone utiles pour l'atténuation du changement climatique.</p> <p>➤ Remarque n°13 : un maillage des itinéraires cyclables plus ambitieux et mieux défini, continu, homogène et sécurisé pour présenter une alternative aux modes de déplacement motorisés.</p> <p>En conclusion, pour l'association, il semble peu probable que l'objectif national de baisse de 50% de consommation énergétique à l'horizon 2050 par rapport à 2012 puisse être atteint.</p>	<p>Ce n'est pas du ressort du SCOT de décider d'un classement en tant que « réserve biologique intégrale », « biens communs » ou encore « patrimoine commun ».</p> <p>Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.</p>
<p>Observation n° 23 – Entreprise RES – Avignon (opérateur en énergies renouvelables)</p>	
<p><i>Contribution écrite par M. Jean-Paul Pin</i></p> <p>L'entreprise RES, spécialisée dans les installations éoliennes, tient à apporter des précisions quant à la localisation et à la construction de parcs éoliens.</p> <p>Elle relève que le SCOT pointe les enjeux de territoire, environnementaux, paysagers et patrimoniaux qui conduisent à un potentiel d'implantation très limité et rappelle les principes d'implantations.</p> <p>Elle note et regrette que le SCOT ne fixe pas d'objectif pour l'éolien, en évoquant ce potentiel.</p> <p>RES précise que l'implantation d'un parc éolien est complexe et dépasse les seuls 4 critères évoqués dans le SCOT. Elle demande à ce que soit confirmé que des projets peuvent être étudiés en dehors des zones potentielles, telles que figurant dans le SCOT, et juge non opportun ni nécessaire de mentionner ces critères interdisant l'implantation de ce type de projet.</p> <p>Rappelle que les projets éoliens sont déjà soumis à un formalisme exigeant et à la réalisation d'une étude d'impact.</p>	<p>Les possibilités d'implantation d'éoliennes pourront être étudiées en dehors des zones potentielles identifiées dans le diagnostic et les critères d'implantation seront un peu assouplis (au regard du formalisme déjà exigeant qui est de fait déjà imposé aux porteurs de projets). Les élus souhaitent néanmoins que les futurs projets s'intègrent parfaitement dans l'environnement paysager et ne dénaturent pas la qualité de l'environnement dont le maintien est essentiel pour l'attractivité du territoire.</p>

<p>RES conclut que le territoire du SCOT se tourne résolument dans la voie de la transition écologique et énergétique et demande que soit affirmée et encouragée l'implantation de parcs éoliens.</p>	
<p>Observation n° 24 – CEA Marcoule</p>	
<p><i>Contribution écrite par Manon Graveleine A rapprocher avec l'observation n° 17</i></p>	
<p>Le directeur du CEA intervient pour l'un de ses partenaires CYCLIFE, filiale d'EDF et porteur du projet So'Gard, (Solution de Gestion des Activités de Revalorisation post Démantèlement) s'inscrivant dans le contrat de transition écologique du Gard rhodanien. Cette entreprise a sollicité le CEA pour recherche de foncier. (cf. observation n°17). Pour envisager les futurs projets du CEA, de ses partenaires et de conforter le site de Marcoule, il semble nécessaire que le SCOT prenne en compte la possibilité d'étendre le zonage Ux du site de Marcoule aux terrains sis à Chusclan, lieu-dit Le Moine, achetés en 2009 par le CEA et libellées en A « zone agricole à protéger » et N « espace naturel à protéger ». La liste des parcelles concernées figure dans le courrier du directeur du CEA, ainsi que dans le plan joint à son courrier.</p>	<p>La superficie totale des terrains concernés est de 45ha. Cette superficie est assez conséquente et peut difficilement être ajoutée au projet de SCOT entre l'arrêt et l'approbation. Ce projet, s'il est intégré au SCOT, nécessiterait d'être ajouté au PADD et de faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'autant plus qu'il touche des terres agricoles libellées, ainsi que des espaces naturels. Il ne nous semble dès lors pas envisageable de l'intégrer au SCOT, sous peine de devoir reprendre la procédure dans son ensemble (débat du PADD, arrêt du SCOT, consultation des PPA et enquête publique). Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets économiques importants pour le territoire, une déclaration de projet, entraînant une mise en compatibilité du SCOT, pourrait à priori être envisagée par la suite.</p>
<p>Observation n° 25 – CFRA (Centre de Formation et de Recherche Archéologique)</p>	
<p><i>Contribution écrite par M. Nicolas Charoussat</i> Le CFRA s'associe aux remarques exprimées par la DRAC et le PREFET. Fait état d'un potentiel archéologique énorme, aussi bien historique que des fonctions et des milieux, peu étudié faute d'un service archéologique dans le Gard. Le CFRA cite les inventaires en cours qui ont permis de renseigner la carte archéologique établie par la DRAC. Cette carte renseigne les aménageurs sur la sensibilité archéologique des territoires. Cela a été oublié dans le rapport de présentation. Deux atouts du territoire touchent au domaine de l'archéologie : le paysage patrimonial et le tourisme. CFRA demande à ce que le SCOT affiche une politique plus</p>	<p>Un complément va être réalisé – cf. avis DDTM</p>

<p>volontariste dans la gestion et l'étude du patrimoine historique dans le cadre des projets d'aménagement.</p>	
<p>Observation n° 26 – Claude Mathy</p>	
<p>Il faudrait faire des pistes cyclables le long des nationales. En plus de la sécurité, cela serait un atout supplémentaire pour le tourisme. La circulation en vélo est dangereuse (sur la route Bagnols-L'Ardoise par exemple).</p>	<p>Le SCOT a mentionné l'ensemble des itinéraires cyclables existants et en projet.</p>
<p>Observation n° 27 – Société « Granulats Gontero »</p>	
<p><i>Contribution écrite (ar Marie-Thérèse Aubrieux-Gontero (Présidente de la Société « Granulats Gontero »)</i></p> <p>Observations portant sur le site de la carrière des Euzières située dans la partie sud de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation de cette carrière est autorisée arrêté préfectoral (voir le périmètre autorisé sur le plan fourni dans la contribution). Cette carrière constitue le premier maillon de l'acte de construire. Les matériaux produits sont utilisés dans un rayon d'une trentaine de km, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien (circuits courts). - Demande que le SCOT prenne en compte l'existence de cette carrière dans l'entière de son périmètre d'exploitation autorisé et non pas uniquement sur l'espace actuellement exploité. - Demande que le tramage des plans soient corrigé de manière à être plus en adéquation avec la réalité du terrain et la présence de la carrière. <p>Les demandes de modification des trames des cartes et plans dans le périmètre d'exploitation de la carrière sont précisées sur les plans figurant dans la contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir » sur la cartographie e la trame verte et bleue. ➤ Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité en devenir », « Réservoirs de biodiversité boisés » et « Continuum forestiers ou ouverts » sur la cartographie du DOO. ➤ Supprimer l'aplatissement de couleur bleue au droit du périmètre autorisé de 	<p>Les cartes ont été modifiées en reprenant toutes les suppressions demandées par la société « Granulats Gontero ».</p>

<p>la carrière sur la cartographie de la trame verte et bleue (il n'y a ni zone humide ni cours d'eau).</p> <p>➤ Supprimer le tramage « Réservoirs de biodiversité zones humides » sur la cartographie de la trame verte et bleue et sur la cartographie du DOO.</p> <p>Il est important de modifier ces trammages qui peuvent compromettre la pérennité des activités de la Société si elles sont retranscrites à l'échelle locale dans le PLU de la commune.</p>	
Observation n° 28 – Mme Lise-Marie Laire Carles	
Idem Observation n° 18	
Observation n° 29 – M. et Mme Gavaldon	
<p>Propriétaires de terrains aux « Fabrégues hautes » sur la commune de Saint-André-d'Olargues (zone limitrophe de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret).</p> <p>Souhaitent savoir si leurs terrains sont toujours constructibles. Ceux-ci sont viabilisés et la zone concernée comporte déjà 4 maisons.</p>	<p>Il n'est pas possible de répondre en l'absence d'identification précise des parcelles. Par ailleurs, c'est la carte communale qui détermine la constructibilité ou non à l'échelle parcellaire. Celle-ci doit par ailleurs être révisée pour être mise en compatibilité avec le SCOT.</p>
Observation n° 30 – Commune de Laudun-L'Ardoise	
<i>Contribution écrite par Yves Cazorla (maire de la commune)</i>	
<p>➤ La première remarque concerne la demande de création d'une zone commerciale de 2000 m² le long de la déviation de la RN500 qui devrait entraîner une forte chute de la fréquentation des commerces de L'Ardoise.</p>	<p>Ceci a été intégré au SCOT.</p>
<p>➤ Sa deuxième remarque concerne les logements sociaux. Pour rattraper son retard, il est demandé la ville de prendre en compte un taux majoré de 40% au lieu des 20% légaux sur la création de nouvelles résidences jusqu'en 2035. Il est demandé au Scot de préciser que le taux de 40% repassera à 20 % dès le retard rattrapé</p>	<p>Il a été précisé que « le taux réglementaire devra être maintenu une fois celui-ci atteint ».</p>
<p>➤ La troisième remarque concerne la démographie. En raison du rattrapage des logements sociaux, la croissance de Laudun-L'Ardoise devrait connaître une croissance supérieure à 2 %. Il demande à ne</p>	<p>Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. L'ensemble des communes du territoire sont limitées dans leur développement jusqu'en 2035.</p>

pas être limité sur cette tendance jusqu'en 2035.

➤ La quatrième remarque concerne la densité de constructions fixée par le DOO pour l'individuel pur à 20% maximum. La commune possédant 2 centres, le maire demande que les taux soient de 40% pour l'individuel pur, 35% pour l'individuel groupé et 25% pour le collectif.

➤ La cinquième remarque concerne le secteur des Fontinelles, qui n'est pas identifié dans le SCOT comme zone à urbaniser en contradiction avec le PLU.

➤ La sixième remarque concerne le projet de réouverture d'une ligne ferroviaire à L'Ardoise, avec la réhabilitation de la gare existante et la mise en place d'un pôle d'échange multimodal. Il demande que le SCOT prenne en compte la mise en place de cette gare.

➤ La dernière remarque concerne la Cèze ; le maire estime que l'espace remarquable de l'embouchure devrait être significatif dans le SCOT comme espace naturel à valoriser.

Observation n° 31 – Commune de Saint-André-d'Oliérargues

Contribution écrite par M. Florent Gandi (maire de la commune)

➤ Le maire de St André d'Oliérargues complète la délibération du conseil municipal du 05/11/2019 en demandant qu'il soit précisé dans le SCOT que les zones constructibles des hameaux puissent être maintenues afin de permettre la densification de ceux-ci. Il rappelle que des investissements importants ont été réalisés pour desservir ces hameaux en réseaux publics.

La commune est identifiée en tant que pôle de centralité ; par conséquent, elle se doit d'afficher des objectifs ambitieux en termes de formes urbaines afin de ne pas engendrer une consommation de foncier trop importante et ainsi préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commune bénéficie de très nombreuses zones en extension urbaine, en accord avec ses besoins de développement et même au-delà (de nombreux « coups partis » en particulier le long de la RD 9 ont été intégrés au projet de SCOT). Aussi, il a été vu, en accord avec les services de la ville rencontrés au moment de l'élaboration de la cartographie du DOO, que le secteur des Fontinelles ne pouvait être maintenu comme zone à urbaniser car le foncier d'ores et déjà disponible à l'urbanisation est largement suffisant pour le développement démographique et économique de la commune à l'horizon 2035.

Il n'y a pas à priori pas de projet de PEM acté. Seule une gare/halte est envisagée au niveau de l'Ardoise.

Cet espace est classé en réservoir de biodiversité zones humides, ainsi qu'en continuum forestier ou ouvert. En ce sens, cet espace sera protégé de toute construction ou nouvel aménagement susceptible d'entraîner sa dégradation ou altération.

La carte communale devra être révisée afin d'être mise en compatibilité avec le SCOT. Ce sera au moment de cette révision que les parcelles constructibles seront déterminées.

<p>➤ il demande que compte tenu du peu de zones boisées autour du village, le pictogramme « feux de forêts » soit supprimé, ne se justifiant pas, le village étant entouré essentiellement de landes et de vignes.</p>	<p>La cartographie relative aux feux de forêt a été établie par les services de l'Etat et retranscrite dans le SCOT ; le pictogramme ne peut par conséquent pas être supprimé. En revanche, il pourra être démontré au moment de la révision de la carte communale ou lors du dépôt d'un permis de construire concerné par le pictogramme, que le risque n'est pas avéré.</p>
<p>Observation n° 32 – Commune de Saint-Nazaire</p>	
<p><i>Contribution écrite par M. le maire de la commune</i> Reprends les observations déjà émises.</p>	
<p>Observation n° 33 – M. et Mme Vigier – Commune de Cornillon</p>	
<p>Souhaiterait « plus de considération » afin que les demandes de certificats d'urbanisme (Cub) réitérées sur la commune de Cornillon soient mieux étudiées et approfondies. Elles sont en conformité avec le futur PLU.</p>	<p>Voir réponses précédemment faite à la commune</p> <p>Le futur PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT ne traite pas des questions de constructibilité à l'échelle parcellaire.</p>
<p>Observation n° 34 – M. José Théron</p>	
<p>Un projet de zone touristique sur la commune de Goudargues a été abandonné au début des années 2000 pour des raisons obscures (voir sur le plan annexe l'orientation d'aménagement non retenue). Cette orientation serait à reprendre éventuellement dans le PADD du SCOT.</p>	<p>L'annexe n'a pas été transmise. Par ailleurs, il semble difficile d'intégrer au SCOT un projet vieux de 20 ans et qui plus est, non retenu à l'échelle communale.</p>
<p>Observation n° 35 – SCI BOI Simonin – Commune de Verfeuil</p>	
<p>Souhaite développer l'activité de la maison d'hôtes « La Maison d'Anna » à Verfeuil. Cela serait possible sur la parcelle E 957 (voir plans joints à la contribution). Les réseaux sont en accès direct à la périphérie de cette parcelle et la SCI est déjà propriétaire des parcelles accolées (327, 581 et 326). Souhaite que cette possibilité soit prise en compte dans le projet de SCOT.</p>	<p>La parcelle mentionnée est concernée par un risque fort de feu de forêt et est située à proximité d'un axe de ruissellement. Par ailleurs, elle est également inscrite au sein d'un réservoir de biodiversité boisé (site Natura 2000). Il n'est par conséquent pas possible d'envisager une extension de l'enveloppe urbaine sur ce secteur.</p>

Observation n° 36 – SCI Larrriage, St André de Roquepertuis

La SCI fait référence au compte-rendu du conseil municipal n° 19 du 10 décembre 2019, approuvant le SCOT.

Elle relève l'incohérence entre :

- Les objectifs de développement de la zone UBC, définis par l'administration lors de l'enquête publique, citant : « activités artisanales, de commerces et de services »,
- Le classement des parcelles 705/ 703/ 707 et 396 en zone agricole, et met cela sur une erreur d'appréciation.

Rappelle que la SCI LARRIAGE a été fondée en 2014 pour requalifier le quartier en implantant des surfaces commerciales, et que le quartier n'a plus de vocation agricole depuis longtemps.

La SCI fait état d'un projet d'implantation d'une aire de camping-cars très avancé et demande une requalification de ces parcelles en zone constructible.

Les terrains concernés sont situés en extension de hameau et sont concernés par un risque d'inondation par ruissellement. Il n'est par conséquent pas possible d'autoriser de nouvelles constructions sur ce secteur.

Observation n° 37 – M. Bruno Roubaud – Commune de Goudargues

Dans le cadre du SCOT la commune a prévu le déclassement de la parcelle 938 (Lieudit Les Cros) qui était constructible dans la carte communale et viabilisée depuis février 2009. Cette zone est déjà construite (voir plan et photos annexés à la contribution). Souhaite réintégrer cette parcelle en zone constructible.

L'annexe n'a pas été transmise, la parcelle mentionnée n'a pas pu être localisée. Les parcelles déclassées sur la commune de Goudargues sont en général des parcelles impactées par un risque naturel (inondation ou feu de forêt).

Observations et questions de la Commission d'enquête

1 - Le PADD prévoit l'accueil de 15 600 habitants et la création de près de 6 800 emplois d'ici 2035. Ceci correspond à un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 1,1 %. Il apparaît par ailleurs que sur une période relativement récente (2010 - 2015), la croissance démographique du territoire du SCOT était de l'ordre de + 0,6 % par an.

Cette évolution, si elle est volontariste, pêche peut-être par excès d'optimisme. Comment peut-on expliquer une telle rupture de pente

Il s'agit d'une volonté politique forte, d'un projet de développement souhaité du territoire et non d'une évolution « naturelle » de la courbe de croissance démographique. Les élus ont en effet souhaité infléchir la tendance de ces dernières années car il y avait une volonté d'inscrire le développement économique et résidentiel du bassin de vie en adéquation avec la stratégie de développement régionale, déclinée dans le STRADDET Occitanie.

Le STRADDET Occitanie vise en effet une croissance démographique de 1,2 % / an à l'horizon 2040 pour l'ensemble du territoire régional. Le Gard Rhodanien

<p>au niveau des courbes de croissance ? Quels en seraient les éléments déclenchants par rapport à la situation actuelle ?</p>	<p>s'inscrit donc pleinement dans cette tendance. Par ailleurs, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien, en visant la création de 6 800 emplois à l'échelle du territoire. Ce chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés que le territoire connaît aujourd'hui, en s'appuyant notamment sur les locomotives économiques et leurs projets connexes (voir p.40 du DOO pour l'ensemble des projets économiques prévus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pôle industriel et énergie autour du CEA Marcoule qui peut accueillir encore quelques entreprises et son extension prévue de 10 ha pour le projet SoGard - Le pôle à dominante logistique et industrielle situé à Laudun-l'Ardoise qui présente un potentiel de densification ou de mutation important et pour lequel sont prévues pas mal de superficies en extension (visant à accueillir notamment le projet de plateforme multimodale LEF) - Les zones d'activités autour de Bagnols-sur-Cèze appelées à se renforcer sur près de 27 ha <p>Les élus se sont appuyés sur le fort développement économique du territoire prévu à l'horizon 2035 pour construire le projet de SCOT et notamment décliner une stratégie d'accueil de population conséquente en parallèle.</p>
<p>2 - La cartographie du DOO, compte tenu de son échelle, reste peu précise. Plusieurs communes et particuliers posent des questions quant à l'interprétation de ces cartes au niveau parcellaire lors de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT. Quels seront les critères permettant de juger de la compatibilité de ces documents ? Quelles peuvent être les tolérances ? Comment traiter des cas particuliers ?</p>	<p>La cartographie du DOO est au contraire plutôt détaillée pour un SCOT. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de réaliser une cartographie prescriptive dans le cadre d'un SCOT. Elle n'est certes pas précise à l'échelle parcellaire, mais c'est justement le but car elle ne doit pas être interprétée à cette échelle. Le SCOT est un projet de territoire, à l'échelle intercommunale et non un document d'urbanisme communal. C'est le rôle des PLU et cartes communales de décliner la stratégie de l'agglomération à l'échelle locale, et non le SCOT. La compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCOT sera jugée au moment de la révision ou l'élaboration de ces derniers. La notion de compatibilité s'entend d'un point de vue général ; l'ensemble des composantes du projet communal est étudié afin de juger si le projet est compatible ou non avec le SCOT.</p> <p>Les cas particuliers ne peuvent en outre pas être traités à l'échelle du SCOT.</p>

